



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-234 16/04/2024</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11/02/2010 : Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux des espèces Gallus gallus en filière œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction présente les nouveautés réglementaires introduites par l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo, désigné dans l'instruction par « l'arrêté ». Elle abroge le chapitre 1 et 2 de l'annexe I et les annexes III, IV, V, VI, VII et IX de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N 2010-8040.

Une instruction à destination des laboratoires complète cette instruction.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement(CE) n°1774/2002
- Règlement (UE) N° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce Gallus gallus ;
- Règlement (UE) N° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) N° 2160/2003 et du règlement (UE) N° 200/2010 de la Commission ;
- Règlement (UE) N° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) 2019/268 de la Commission du 15 février 2019 portant modification des règlements (UE) n°200/2010, n°517/2011, n°200/2012 et n°1190/2012 en ce qui concerne certaines méthodes de test et d'échantillonnage pour la détection de Salmonella dans les volailles ;
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs ;
- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation de lisier ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux des espèces Gallus gallus en filière œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;

- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8257 du 22/10/2007 relatif aux modalités de délivrance des agréments et autorisations au titre de l'article L.235-1 du code rural et notamment au titre du règlement (CE) n°183/2005 en application de l'arrêté du 23 avril 2007 publié au JORF du 29 avril 2007
- Note de service DGAL/SDSSA/N 2011-8006 du 4 janvier 2011 relative à l'utilisation d'un formulaire unique d'investigation épidémiologique dans le cadre à des investigations prévues dans les arrêtés de lutte contre les infections à Salmonella ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/N2015-322 du 30 mars 2015 relative à la mise en œuvre du programme de référence SIGAL PR07 « Action sanitaire dans les espèces volailles et gibier » -actes de référence « salmonelles aviaires » ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09/01/2019 relative aux normes de commercialisation des œufs ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/ 2021-507 du 29/06/2021 relative au bilan du programme de lutte contre les salmonelles dans les élevages de Gallus gallus et Meleagris gallopavo –année 2019 et programmation 2021.

Table des matières

Table des matières	1
Introduction	3
I. Objet de l'arrêté	4
II. La prévention des salmonelles	4
A La biosécurité	4
A.1 Rappel sur l'épidémiologie des salmonelles	4
A.2 Nouvelles obligations introduites en terme de biosécurité	6
B. L'alimentation	7
C La vaccination	8
C.1 Dans les élevages de futurs reproducteurs	8
C.2 Dans les élevages de futures pondeuses d'œufs de consommation	8
III. Le dépistage	9
A Salmonelles soumises au plan de lutte et soumises à dépistage	9
B Réalisation des prélèvements et envoi au laboratoire	10
C Dépistages obligatoires	11
C.1 Seuils enclenchant le dépistage	11
C.2 Déclaration d'activité, de mise en place et de sorties des troupeaux	12
C.3 Modalités de réalisation des dépistages obligatoires	12
C.4 Rôle du vétérinaire sanitaire dans la réalisation des dépistages obligatoires	13
C.5 Suivi par les DD(ETS)PP des dépistages obligatoires	13
D Modalités des dépistages officiels	14
D.1- Organisation des contrôles	14
D.2- Fréquence et modalités de dépistages	15
E Modalités de gestion des absences de pousse	16
E.1 Origine des absences de pousse	16
E.2 Suites à donner en cas d'absences de pousse	17
IV. Police sanitaire	18
A Obligation de notification des suspicions ou infections	18
B Définition de l'infection d'un troupeau	18
C Actions à mener en cas d'infection	19
C.1 Par la DD(ETS)PP ou le vétérinaire mandaté	20

C.2 Par le détenteur ou le propriétaire du troupeau.....	24
C.3 Par l'établissement d'accouaison	27
D Devenir des œufs de consommation et des œufs à couver	29
E Définition de la suspicion d'un troupeau	30
F Actions à mener en cas de suspicion.....	31
F.1 Prise de l'APMS ou mise sous contrôle renforcé.....	31
F.2 Information de la DGAL et des partenaires	32
F.3 Inspection de l'établissement et réalisation des prélèvements	32
F.4 Levée de l'APMS et des mesures de gestion des OAC pour les troupeaux reproducteurs	33
G Les troupeaux mis sous contrôles renforcés	33
H Troupeau ayant consommé un aliment faisant l'objet d'une alerte pour la présence d'une salmonelle du groupe 1.....	34
I Sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de l'arrêté.....	34

ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des prélèvements en vue du dépistage en routine ou de la confirmation des infections à *Salmonella*

ANNEXE 2 : Modalités de dépistage « de routine » établies par l'annexe I de l'arrêté

ANNEXE 3 : Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réalisées après l'élimination d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*, déclaré infecté par *Salmonella*

Introduction

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par une **forte recrudescence des infections par les salmonelles dans les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation** comme le montre l'évolution de la prévalence sur les 8 dernières années :

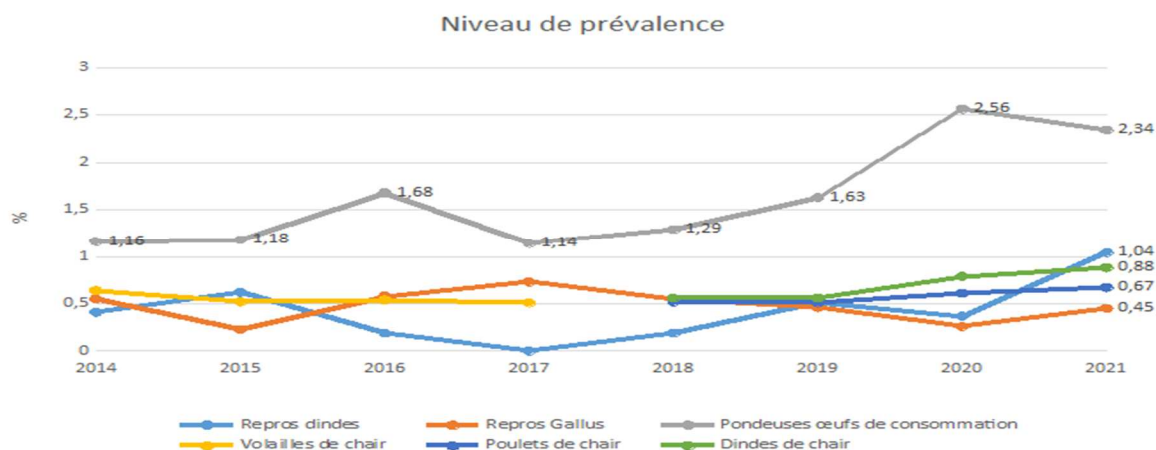


FIGURE 1 EVOLUTION DES PREVALENCES SALMONELLES 2014-2021 PAR FILIERE

Cette évolution a amené la DGAL à conduire, avec l'ensemble des acteurs concernés, une réflexion pour faire évoluer le dispositif de lutte. Cette réflexion s'est concrétisée par la rédaction d'un **nouvel arrêté¹ qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux plans de lutte contre les salmonelles zoonotiques dans les élevages de reproducteurs des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo et les élevages de futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation.**

Le plan de lutte contre les salmonelles zoonotiques dans les élevages de **poulets** et **dindes de chair** reste encadré par l'**arrêté ministériel du 24 avril 2013** relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement.

Les **principales modifications** par rapport à la réglementation précédente dans ce nouvel arrêté ministériel du 27 février 2023 sont les suivantes :

- **Autorisation de l'accès à la vaccination avec des vaccins vivants** pour les troupeaux de futurs reproducteurs au stade multiplication et pour les troupeaux de futures pondeuses, sous certaines conditions (charte sanitaire ou inspection biosécurité conforme) ;
- **Suppression des prélèvements de confirmation** dans les élevages de reproducteurs de la filière chair et rend ainsi le plan de lutte conforme aux exigences communautaires ;
- **Dépistage des reproducteurs adultes toutes les 3 semaines** ;
- **Surveillance environnementale des couvoirs** comparable à celle existante dans les couvoirs chartés ;
- **Suivi précisé et simplifié d'un troupeau pour lequel une absence de pousse** a été mise en évidence ;

¹ Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*.

- **Renforcement des modalités de gestion des troupeaux infectés ou suspectés d'être infectés** dans le but de limiter la diffusion des salmonelles au sein et en dehors de l'élevage ;
- **Déclaration des foyers par les DD(ETS)PP/DAAF aux référents de la DGAL** : cette centralisation du suivi des foyers de salmonelles permettra d'identifier des causes de contaminations communes à plusieurs foyers et améliorera les connaissances épidémiologiques sur les foyers.

L'arrêté est organisé en trois grands chapitres qui correspondent aux trois piliers sur lesquels repose le plan de lutte : la prévention, le dépistage des troupeaux et la gestion des suspicions et des infections des troupeaux.

Le réseau de personnes ressources et de référents dont vous trouverez la composition sur l'intranet² est à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de cette réglementation. Des échanges de pratiques pourront être organisés au niveau des DRAAF.

I. Objet de l'arrêté

Les **troupeaux de reproduction des espèces *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*** et les **troupeaux de futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation** sont concernés par les mesures de police sanitaire et ceci quelle que soit leur taille, dès lors que leur finalité est la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux pour la consommation humaine ou animale de volailles, d'œufs de consommation (OC) ou d'œufs à couver (OAC) destinés à la production d'œufs de consommation ou de volailles de chair.

A ce titre, **tous les troupeaux de pondeuses détenus par des associations dont les œufs sont consommés par les adhérents de l'association** sont concernés par les mesures de police sanitaire quelle que soit leur taille et sont soumis à dépistage obligatoire dès lors que les conditions établies à l'article 8 de l'arrêté sont remplies.

L'arrêté **ne** s'applique **pas** aux élevages familiaux dont les produits sont destinés exclusivement à la consommation domestique privée.

II. La prévention des salmonelles

A La biosécurité

A.1 Rappel sur l'épidémiologie des salmonelles

La réduction des infections repose, entre autres, sur la mise en place de **mesures de biosécurité** visant à **empêcher l'entrée des salmonelles** susceptibles d'être véhiculées par les humains, le matériel, les intrants ou l'environnement de l'élevage. La conduite en bande unique associée à un nettoyage-désinfection des unités d'activité en fin de lot permet, quant à elle, de limiter le risque de transmission au sein de l'élevage et de persistance de la contamination.

² <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/reseau-salmonelles-en-elevage-avicole-r6063.html>

Les principales sources de contaminations sont rappelées ci-dessous.

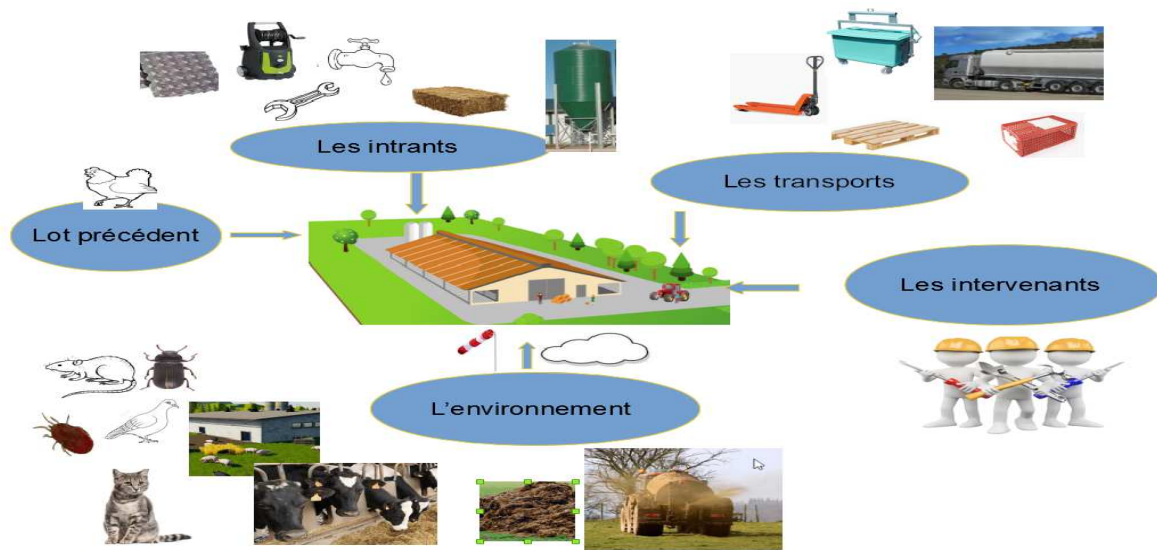


FIGURE 2 PRINCIPALES SOURCES DE CONTAMINATION DES ELEVAGES

Pour être efficaces, toutes les mesures de prévention visant à empêcher l'introduction des salmonelles doivent être strictement respectées pendant toute la durée de vie du troupeau et du vide sanitaire.

La note d'appui scientifique et technique de l'ANSES 2021-AST-0084 relative aux enquêtes épidémiologiques réalisées suites aux infections à *Salmonella* dans les élevages de poules pondeuses a permis d'identifier les hypothèses de contaminations qui ressortent comme prioritaires en 2020.

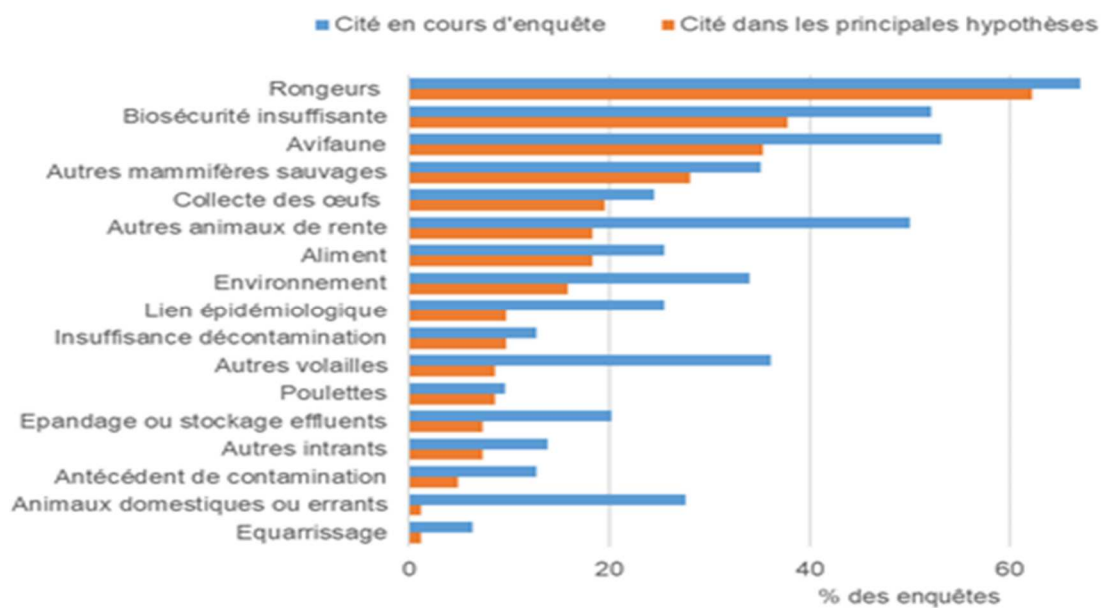


FIGURE 3 : FREQUENCE DE CITATIONS DES HYPOTHESES D'INTRODUCTION-PERSISTANCE DES SALMONELLES DANS L'ENQUETE (N=94 QUESTIONNAIRES) ET DANS LES PRINCIPALES HYPOTHESES (N=82 QUESTIONNAIRES) / SOURCE : AST 2021-AST-008

Extrait de l'AST : « L'infestation du bâtiment et/ou du parcours par des rongeurs est l'hypothèse la plus fréquemment relevée dans les enquêtes (63/94, 67 %) ; elle est également classée dans la liste des hypothèses principales dans 62 % (51/82) des investigations. L'absence de barrières sanitaires à l'entrée du poulailler ou leur non-respect, la présence d'animaux de rente ou d'avifaune sauvage à proximité sont aussi citées dans plus de la moitié des enquêtes mais pas nécessairement dans les hypothèses les plus vraisemblables. » « Par exemple, la présence d'autres animaux de rente sur l'exploitation ou à proximité directe est relevée dans la moitié des enquêtes (47/94, 50%) mais n'apparaît que dans 18 % (15/82) des conclusions finales sur les hypothèses les plus probables. ».

Le résultat de cette enquête met en avant **l'importance du respect des règles de biosécurité et de la lutte contre les rongeurs.**

A.2 Nouvelles obligations introduites en terme de biosécurité

A.2-1 Le sas sanitaire contigu à chaque lieu d'élevage

Pour les **élevages non adhérents à la charte sanitaire**, cet arrêté complète l'arrêté relatif à la biosécurité en élevages avicoles du 29 septembre 2021³ en **rendant obligatoire la présence d'un sas sanitaire** à l'entrée de chaque lieu d'élevage. Ce sas **doit être clos et contigu au lieu d'élevage hébergeant** les animaux et organisé en deux zones selon le principe de la marche en avant. Contrairement aux élevages adhérant à la charte sanitaire, l'eau chaude n'est pas obligatoire dans le sas.

Pour les élevages de poules pondeuses élevées dans des cabanes installées dans un enclos, ce sas sera positionné à l'entrée du parcours.

Les établissements d'un effectif total de moins de 1000 poules pondeuses peuvent disposer d'un seul sas complet ou d'un local sanitaire situé sur le site d'exploitation. Dans ces établissements, l'entrée dans les autres lieux d'élevage ne disposant pas du sas, nécessitera l'utilisation de chaussures dédiées à chaque lieu d'élevage.

En application de l'arrêté biosécurité susmentionné, les personnes qui entrent dans chaque lieu d'élevage doivent **se laver les mains**, puis revêtir une **tenue** (chaussures et vêtements) réservée à ce lieu d'élevage. Cette tenue doit être **complète** : une blouse n'est pas suffisante car elle ne couvre pas le pantalon qui peut être en contact avec les animaux voire avec certains équipements du bâtiment.

A.2-2 Qualité de l'eau et autres points

Les élevages non adhérents à la charte sanitaire ainsi que les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation ne relevant pas de l'arrêté du 18 décembre 2009 approvisionnés par une eau provenant d'un réseau privé doivent désormais **réaliser des analyses pour s'assurer de**

³ Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

la qualité bactériologique de l'eau d'abreuvement. Ces analyses (recherche d'Entérocoques et *Escherichia coli*) sont faites **annuellement** en fin de circuit d'abreuvement pour chaque lieu d'élevage des animaux.

A.2-3 Stockage des œufs à couver et des œufs de consommation

L'arrêté précise que les œufs à couver et les œufs de consommation ne peuvent être stockés dans les locaux hébergeant les volailles.

B. L'alimentation

L'obligation pour les propriétaires de plus de 30 000 poules pondeuses de détenir certains documents du plan de maîtrise sanitaire de leur fournisseur d'aliments pour animaux a été supprimée.

Les troupeaux de futurs reproducteurs et de reproducteurs adultes de **plus de 250 volailles** doivent toujours être approvisionnés en **aliment thermisé auprès d'usines « agréées Salmonella »** au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé⁴. Cet agrément garantit la prise en compte du danger « salmonelle » dans le plan HACCP avec :

- Validation d'un CCP sur la thermisation de l'aliment ;
- Validation de l'absence de recontamination après le traitement thermique ;
- Programme de nettoyage-désinfection spécifique
- Plan d'autocontrôles sur les aliments finis ;
- Toute(s) autre(s) mesure(s) de nature à maîtriser le risque.

L'isolement d'une salmonelle du groupe 1 doit entraîner une recherche des causes et la définition et la mise en œuvre de mesures correctives. Cet agrément prévoit la mise en place d'un procédé de fabrication⁵ :

- diminuant la contamination initiale en entérobactéries de l'aliment de 3 log ;
- permettant de s'assurer que la contamination en entérobactéries (30°C) du produit fini est inférieure à 10² UFC/g ;
- permettant de s'assurer de l'absence de salmonelle (échantillon homogène de 100g d'aliment fini prélevé au chargement des camions de distribution).

En cas d'approvisionnement auprès d'usines d'aliment d'un autre Etat membre, le propriétaire du troupeau doit s'assurer qu'un cahier des charges similaire à celui de l'agrément salmonelles français est respecté et être en mesure d'en apporter la preuve aux autorités de contrôle.

La note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8257 apporte des précisions relatives aux modalités d'attribution de l'agrément « Salmonella » aux usines de fabrication d'aliments destinés aux reproducteurs.

⁴ Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

⁵ Conditions cumulatives

C La vaccination

C.1 Dans les élevages de futurs reproducteurs

La **vaccination** contre les infections par salmonelles des volailles de reproduction est **autorisée au stade multiplication en filière ponte et chair**.

La vaccination demeure interdite pour les reproducteurs aux étages supérieurs.

Elle est autorisée avec des **vaccins vivants** ou **inactivés** disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). La liste des vaccins vivants présents à ce jour est consultable dans l'index des médicaments autorisés en France⁶ en indiquant dans le filtre « substance active » : « Salmonella ».

La vaccination avec des vaccins vivants ne peut être réalisée **que dans des troupeaux élevés dans des lieux d'élevage respectant les prescriptions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire** ; c'est-à-dire dans un lieu d'élevage disposant d'une charte sanitaire valide ou d'une charte sanitaire retirée pour ré-occurrence alors qu'il respecte la réglementation relative à la charte sanitaire.

De la même façon, les futurs reproducteurs vaccinés avec des vaccins vivants ne peuvent être destinés qu'à des établissements de reproducteurs respectant les prescriptions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire.

C.2 Dans les élevages de futures pondeuses d'œufs de consommation

Les conditions de **vaccination** avec des **vaccins inactivés des troupeaux de futures pondeuses d'œufs de consommation** restent inchangées et se font dans le respect des préconisations établies dans le dossier d'autorisation de mise sur le marché.

L'accès à la vaccination avec des vaccins vivants des troupeaux de futures pondeuses est **simplifié** et **n'est plus soumis à une autorisation préalable de l'administration**. La vaccination peut être pratiquée dans les troupeaux de futures pondeuses d'œufs de consommation à la condition que :

- les vaccins disposent d'une **autorisation de mise sur le marché** ;
- l'établissement de futures pondeuses dans lequel la vaccination est pratiquée respecte les **conditions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire** (charte sanitaire valide ou charte sanitaire retirée pour ré-occurrence alors que l'établissement respecte la réglementation relative à la charte sanitaire).

De la même façon, l'établissement de poules pondeuses destinataire des poulettes vaccinées avec du vaccin vivant doit aussi respecter les conditions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire (charte sanitaire valide ou charte sanitaire retirée pour ré-occurrence alors que l'établissement respecte la réglementation relative à la charte

⁶ <https://www.ircp.anmv.anses.fr>

sanitaire); ou qu'une inspection officielle établisse que l'établissement fonctionne dans le respect de l'arrêté biosécurité. Dans ce dernier cas, l'inspection devra dater de moins de 3 ans.

III. Le dépistage

Le programme de dépistage comprend :

- des **prélèvements obligatoires (prophylaxie)**, effectués par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire, enregistrés dans SIGAL dans l'acte 1 du programme SP07⁷ et analysés dans des laboratoires reconnus ou agréés ;
- des **prélèvements officiels** appelés aussi **complémentaires**, effectués par l'autorité compétente, enregistrés dans SIGAL dans l'acte 2 et analysés dans des laboratoires agréés.

Les modalités de réalisation des prélèvements officiels et obligatoires relèvent d'obligations communautaires.

La liste des laboratoires agréés et reconnus est régulièrement mise à jour sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation>

A Salmonelles soumises au plan de lutte et soumises à dépistage

Les salmonelles du groupe 1 citées dans l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2022 relatif aux maladies d'intérêt national⁸ correspondent aux anciennes salmonelles classées « danger sanitaire de première catégorie (DS1) » et sont celles qui font l'objet des mesures de lutte prévues au chapitre IV et V de l'arrêté.

Les salmonelles du groupe 2 citées dans cette même annexe correspondent aux anciens dangers sanitaires de catégorie 2 (DS2).

Tableau des sérotypes de salmonelles réglementés par type d'élevage :

⁷ SP07 – Action sanitaire dans les espèces volailles gibier (SPA6)

⁸ Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime

Types d'élevages	Sérotypes du groupe 1
Futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation Poulets et dindes de chair Dindes de reproduction	S. Enteritidis S. Typhimurium et 3 variants ⁹ S. Kentucky
Gallus de reproduction filière chair et œufs de consommation	S. Enteritidis S. Typhimurium et 3 variants ⁹ S. Kentucky S. Hadar, S. Virchow, S. Infantis

En dehors des « fin de bande »¹⁰, des suspicions et du contrôle des opérations de nettoyage-désinfection, pendant la période de vie du troupeau, **seules les salmonelles du groupe 1 sont recherchées**. Le sérotypage des autres salmonelles n'est donc pas demandé. Le rapport d'analyse mentionnera alors la présence ou l'absence des salmonelles du groupe 1.

Les recherches effectuées dans les prélèvements réalisés avant entrée en ponte, avant transfert des animaux, ou avant réforme du troupeau, concernent tous les sérotypes de salmonelles. **En cas de détection d'une salmonelle n'appartenant pas au groupe 1, aucune action de police sanitaire n'est attendue.**

La surveillance de l'ensemble de *Salmonella* spp. en fin de bande est prévue par le règlement 2160/2003 ou la directive 2003/99/CE et permet de comparer les sérotypes circulant en élevages avicoles avec ceux présents dans les autres compartiments de la chaîne alimentaire et chez les humains.

Les recherches prévues lors de la réalisation des prélèvements renforcés décrits en annexe III de l'arrêté, ou lors de la validation du nettoyage désinfection d'un bâtiment ayant hébergé un troupeau infecté concernent l'ensemble des sérotypes de *Salmonella*.

B Réalisation des prélèvements et envoi au laboratoire

Les **modalités de réalisation des prélèvements** sont définies en **annexe 1**. Cette annexe précise en particulier les précautions qui doivent être prises lors du stockage, du transport et de l'utilisation du matériel de prélèvement pour éviter de contaminer les prélèvements.

On distingue deux types de prélèvements : les **prélèvements dits « environnementaux »** et les **prélèvements de type « fientes »**. Les prélèvements sont réalisés **à l'intérieur des lieux d'hébergement** des animaux.

Les prélèvements doivent parvenir **au laboratoire au plus tard dans les deux jours ouvrés** (samedi, dimanche et jours fériés exclus) **après collecte.**

⁹ Les variants de *S. Typhimurium* ont pour formule antigénique : 1,4,[5],12,i:- ou 1,4,[5],12,-:1,2 ou 1,4,[5],12,-:-.

¹⁰ Les situations correspondant aux « fins de bande » sont : avant réforme des animaux ou avant l'entrée en ponte dans le cas où les animaux sont maintenus dans le même bâtiment pendant la phase d'élevage et de ponte

Les commémoratifs accompagnant les prélèvements devront préciser le statut vaccinal du troupeau vis-à-vis des salmonelles et le nom du vaccin. Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) ont été modifiés en conséquence.

C Dépistages obligatoires

C.1 Seuils enclenchant le dépistage

Les troupeaux de **reproducteurs** au stade élevage (dits « pré-ponte ») et ponte ainsi que les troupeaux de futures pondeuses d'œufs de consommation sont soumis à **dépistage obligatoire s'ils comportent au moins 250 animaux.**

Pour les élevages de **poules pondeuses** d'œufs de consommation, le **dépistage est obligatoire** :

- pour chacun des troupeaux de poules pondeuses lorsque l'élevage **comprend plus de 250 poules pondeuses** ;
- et pour les troupeaux de poules pondeuses **quel que soit leur effectif dont les œufs sont destinés à un centre d'emballage.**

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Type d'élevage et mode de commercialisation des œufs	Dépistage salmonelles
1 troupeau > 250 poules pondeuses d'œufs de consommation quel que soit le mode de commercialisation	oui
1 troupeau ≤ 250 poules d'œufs de consommation et vente directe à la ferme ou sur un marché proche de l'exploitation	non
1 troupeau ≤ 250 poules d'œufs de consommation et vente à des intermédiaires (passage par un centre d'emballage agréé obligatoire)	oui
3 troupeaux de 100 poules d'œufs de consommation répartis sur un ou plusieurs sites de production au sens de l'arrêté du 28 août 2014 (passage par un centre d'emballage agréé obligatoire)	oui

L'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs prévoit que seuls les propriétaires ou détenteurs d'un élevage comptant moins de 251 poules pondeuses au total sur le site de l'exploitation peuvent commercialiser leurs œufs sans les envoyer à un centre d'emballage d'œufs agréé. La commercialisation des œufs se fait alors à la ferme, sur un marché public local, au sein d'un marché de producteurs ou d'une association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP). Les dispositions sanitaires imposables à ces petits producteurs sont définies à l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Un troupeau ne reçoit qu'un seul « code œuf », soit du type "n FR AAA 01" attribué par l'EDE, soit du type "n FR dd 1" attribué par la DD(ETS)PP. Ainsi, si un éleveur de moins de 251 poules pondeuses d'œufs de consommation commercialise une partie de ses œufs auprès d'un centre d'emballage, il dispose alors d'un code attribué par l'EDE. La DD(ETS)PP ne lui attribue pas de

code local : c'est le code attribué par l'EDE qui sera utilisé pour la commercialisation des œufs, y compris sur un marché local. Ce troupeau sera alors soumis au dépistage.

C.2 Déclaration d'activité, de mise en place et de sorties des troupeaux

Afin de connaître les troupeaux soumis à dépistage et suivre la bonne réalisation des dépistages, l'arrêté impose une **déclaration d'activité, de mise en place et de sortie de ces troupeaux**. Les modalités de déclarations sont décrites en annexe IV de l'arrêté. Un arrêté concernant l'ensemble de la filière avicole est en projet et abrogera prochainement ces dispositions.

C.3 Modalités de réalisation des dépistages obligatoires

Les **modalités de dépistages** (fréquences, lieux de prélèvement, échantillonnages) sont précisées en **annexe 2** de la présente instruction.

Le dépistage des troupeaux de **reproducteurs Gallus gallus adultes** est désormais réalisé **toutes les trois semaines** à l'élevage. Les dépistages à l'éclosion ne sont plus obligatoires à l'exception de ceux préconisés au titre de la charte sanitaire pour les troupeaux non adhérents à la charte sanitaire d'origine française ou étrangère.

Une **surveillance de l'hygiène des couvoirs** qui n'était jusqu'alors demandé qu'aux couvoirs adhérents à la charte sanitaire est mise en place conformément au chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté. Elle permet de s'assurer de l'absence de contamination par *Salmonella* des différentes zones du couvoir et de l'efficacité du nettoyage-désinfection du couvoir.

De **nouvelles modalités de prélèvements** résultant du règlement 2019/268 du 15 février 2009 sont prévues **pour les élevages de type volières** où les fientes se retrouvent à la fois sur le sol ou sur des tapis de fientes.

La recherche de *Salmonella* à l'occasion de la prophylaxie, dans les aliments pour les élevages de plus de 80 000 poules pondeuses n'est plus obligatoire.

Les prélèvements doivent être analysés dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Cas particuliers des fonds de boîtes de livraison de poussins

Lorsque les poussins d'un jour (définis par l'arrêté¹¹) sont livrés en plusieurs livraisons, **un prélèvement doit être réalisé à chaque livraison**. Ces prélèvements sont souvent réalisés par le couvoir. Néanmoins, ils restent sous la responsabilité du vétérinaire de l'élevage destinataire des animaux.

¹¹ Toutes les volailles des espèces *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*, âgées de moins de soixante-douze heures et non encore nourries

En complément des prélèvements mis en analyses, **5 garnitures de fonds de boîtes sont conservées pendant 8 semaines** au laboratoire d'analyses ou au couvoir.

Toutes les précautions doivent être prises pour la réalisation de ces prélèvements pour ne pas contaminer les garnitures qui doivent être conservées hermétiquement dans un contenant stérile.

Pour les élevages de futures pondeuses, seule la recherche des sérotypes du groupe 1 réglementés à cet étage est demandé par l'arrêté.

Ecarts autorisés pour la réalisation des prélèvements

Durant la **pré-ponte** (en reproduction et en production), le **prélèvement** prévu à 4 semaines pourra être **réalisé à 3 semaines**. Il n'y a pas d'autre tolérance pendant cette période d'élevage.

Durant la période de **ponte** en production (pondeuses), le premier **prélèvement** peut être réalisé avec une **marge positive ou négative de 2 semaines**.

Le délai maximal de 15 semaines entre 2 séries de prélèvements, prévu pour les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation en période de ponte, peut être raccourci mais jamais dépassé. **Les derniers prélèvements sont réalisés dans les 10 semaines précédant la réforme pour les élevages en cages ou volières et dans les 6 semaines précédant la réforme pour les autres types d'élevages.**

Ces délais différents permettent de mener à bien les opérations de nettoyage-désinfection en cas d'infection sans perturber les calendriers de mises en place.

C.4 Rôle du vétérinaire sanitaire dans la réalisation des dépistages obligatoires

Les **prélèvements doivent être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage**. Il peut **déléguer, sous sa responsabilité**, la réalisation de ces prélèvements à des délégataires à la condition de s'assurer de leur compétence et de superviser leur travail.

Le vétérinaire sanitaire est tenu de **former les agents délégataires** à la bonne réalisation des prélèvements. Les connaissances et compétences du délégataire doivent porter sur les modalités de réalisation des prélèvements, les modalités de dépistage, la biosécurité et les produits qui interfèrent avec le dépistage des salmonelles.

Le vétérinaire accompagne chacun de ses délégataires **une fois par an pour vérifier qu'ils respectent les bonnes pratiques de prélèvements et les modalités d'échantillonnage** définies par la réglementation.

Une liste à jour des délégataires, un bilan de leur supervision ainsi que des actions de formation mises en place, sont tenus à la disposition des DD(ETS)PP.

C.5 Suivi par les DD(ETS)PP des dépistages obligatoires

Les inspections en élevage et la saisie des mises en place (MEP) dans SIGAL doivent s'accompagner de la **vérification systématique de la bonne réalisation des dépistages** par les

professionnels. Une attention particulière doit être portée sur les élevages de poules qui ne sont pas encadrés par des organisations de production et qui disposent de leur propre centre de conditionnement d'œufs.

Le suivi de la bonne réalisation des dépistages salmonelles **nécessite l'enregistrement préalable des unités d'activité et des mises en place** (y compris pour les élevages non chartés) sur les bases de données **RESYTAL** et **SIGAL**.

Les modalités d'enregistrement des unités d'activité dans RESYTAL sont décrites dans la note de service DGAL/SDSBEA/2021-532 du 09/07/2021 relative à la saisie des établissements et unités d'activités avicoles dans RESYTAL. L'enregistrement des mises en place dans SIGAL doit se faire selon l'instruction technique DGAL/SDSPA/N2015-322 du 30/03/2015 relative à la mise en œuvre du programme de référence SIGAL PR07.

Une requête DEDAL nommée *ListeUA_Volailles* a été créée dans RESYTAL. Elle permet de visualiser les caractéristiques des unités d'activité ouvertes de type élevages et couvoirs ainsi que les approbations associées à ces UA. Elle se trouve dans l'arborescence DEDAL-THEMATIQUES-SPA.

Pour avoir une vision exhaustive des dépistages obligatoires réalisés sur les troupeaux, il est important de rattacher régulièrement les résultats d'analyses résultant d'interventions non prévisionnelles (dites « INP ») à un atelier selon la méthodologie établie dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/N2015-322 du 30 mars 2015.

Les DD(ETS)PP qui auraient identifié des **problèmes de transmission** de résultats d'analyses doivent prendre **contact avec le laboratoire concerné** pour obtenir des éléments d'explication et en **informer les référents nationaux « salmonelles »**.

Des indicateurs de qualité des données seront prochainement définis dans le cadre du groupe de suivi des salmonelles dans les filières avicoles de la plateforme d'épidémiologie des salmonelles.

D Modalités des dépistages officiels

Comme rappelé dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-501 du 29/06/2021, la bonne réalisation des prélèvements officiels dans les élevages au stade ponte (reproducteurs et ponte) conditionne le versement du cofinancement européen. **Leur réalisation est une priorité des services.**

Les prélèvements officiels peuvent remplacer un prélèvement obligatoire de l'exploitant.

D.1- Organisation des contrôles

Lors de l'inspection, préalablement à la réalisation des prélèvements, l'éleveur doit être interrogé sur **l'utilisation de produits interférents**, et le **registre d'élevage devra être consulté** le jour de la réalisation du prélèvement. En cas d'utilisation de ces produits dans les 7 jours précédents, il n'est pas souhaitable de réaliser le prélèvement.

D.2- Fréquence et modalités de dépistages

Les fréquences des dépistages officiels sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Filière	Paramètres troupeaux	Fréquence de dépistage officiel	Références
Futurs reproducteurs <i>Gallus</i> et dindes et futures pondeuses d'œufs de consommation	Les troupeaux chartés ≥ 250 animaux	Lors des inspections charte sanitaire	Présente instruction
Reproducteurs <i>Gallus</i>	Les troupeaux ≥ 250 animaux	Une fois pour chaque troupeau à <u>l'élevage et une fois par an au couvoir</u>	Règlement (UE) N° 200/2010
Reproducteurs dindes	Les troupeaux ≥ 250 animaux âgés de 30 à 45 semaines ¹² et tous les troupeaux élites, arrière-grands-parents et grands-parents	Une fois pour chaque troupeau à l'élevage	Règlement (UE) N° 1190/2012
Pondeuses d'œufs de consommation	Un des troupeaux de chaque exploitation hébergeant au moins 1000 poules, et chaque troupeau succédant à un troupeau infecté ¹³	Une fois par an	Règlement (UE) N° 517/2001

En raison de la difficulté à organiser les prélèvements au vide sanitaire, alors qu'ils ne relèvent pas d'une obligation européenne, il n'est plus demandé de réaliser ces prélèvements.

Dans le cadre de la programmation des DD(ETS)PP, **les prélèvements des animaux au stade ponte sont prioritaires sur ceux au stade élevage (pré-ponte).**

Les modalités de dépistage et de réalisation des prélèvements sont précisées dans les annexes 1 et 2.

Un tableau d'aide à la programmation est mis à votre disposition sur le site intranet¹⁴.

Tous les prélèvements « officiels » réalisés par l'autorité compétente (ou par délégation par le vétérinaire mandaté) sont analysés dans les **laboratoires agréés.**

¹² Lorsqu'un site d'exploitation ne fonctionne pas en âge unique (troupeaux non adhérents à la charte sanitaire), tous les troupeaux sont malgré tout échantillonnés même si certains troupeaux n'ont pas entre 30 et 45 semaines d'âge.

¹³ Le prélèvement doit être réalisé lorsque les pondeuses ont l'âge de 24 semaines (avec une tolérance de + ou - 2 semaines).

¹⁴ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/la-programmation-de-l-inspection-r7996.html>

E Modalités de gestion des absences de pousse

E.1 Origine des absences de pousse

Les absences de pousse définies à l'article 2 de l'arrêté correspondent à **l'absence de colonie et/ou de culture après mise en culture sur un milieu sélectif de prélèvements réalisés dans le cadre des dépistages salmonelles**. Ces absences de pousse sont, comme le précise l'ANSES dans son avis du 6 janvier 2017 (saisine 2015-SA-0088), le témoin de l'utilisation de produits qui interfèrent avec le dépistage des salmonelles. Ces produits agissent principalement, soit en éliminant les salmonelles dans l'environnement d'élevage, soit en modifiant les conditions d'analyses en inhibant la croissance des salmonelles.

Les **principaux produits interférents** rencontrés en élevages avicoles sont :

- les **flores de barrières administrées par voie orale** qui sont des additifs autorisés dans l'alimentation animale pour leur effet bénéfique sur le microbiote intestinal. Constituées de flores naturelles ou de probiotiques, elles agissent soit en se fixant et en se multipliant dans l'intestin soit en stabilisant le microbiote intestinal bénéfique à l'animal. Elles sont administrées par pulvérisation lors de l'éclosion ou par administration orale dans l'eau de boisson ou l'alimentation ;
- les **flores de barrières environnementales** généralement constituées de **Bacillus** et de **Lactobacillus**, qui sont utilisées pourensemencer les surfaces des poulaillers avec une flore connue empêchant l'implantation de germes pathogènes. Elles sont utilisées pendant le vide sanitaire et en cours d'élevage ;
- les traitements **antibiotiques** ;
- les **produits désinfectants** qui ne doivent pas être utilisés en présence des animaux sauf s'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché approuvant cet usage ;
- les produits de **traitement de la litière** qui sont constitués d'acidifiants, d'alcalins, de produits asséchants pouvant être couplés avec des flores de barrière. En agissant sur le pH et l'activité de l'eau du substrat, ils contribuent à diminuer le nombre de salmonelles présentes dans l'environnement.

L'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage impose l'enregistrement de « *l'application en présence de volailles de produits susceptibles d'interférer avec le dépistage des salmonelles tels que les désinfectants, asséchants de litières ou flores de barrière d'environnement, en précisant le nom commercial du produit, les quantités utilisées et la date d'utilisation* ».

La mise en évidence de ces produits interférents par des techniques analytiques est impossible techniquement ou trop coûteuse. **Les absences de pousse sont donc le meilleur indicateur de l'utilisation de produits interférents.**

En cas de soupçon d'utilisation d'antibiotique, il est possible de rechercher les substances antimicrobiennes en prélevant 5 volailles. La méthode analytique employée est la recherche par la technique des quatre boîtes (LMV/90/01) qui permet de rechercher les résidus à action antibiotique dans le muscle des animaux ou certains organes. Ces tests ne détectent pas les antibiotiques qui ne passent pas la barrière intestinale (ex : famille des polymyxines telle la colistine) et dépistent essentiellement les antibiotiques dirigés contre les Gram +, alors que les salmonelles sont des Gram -. Ces tests ne doivent pas être utilisés dans les fientes compte tenu de la présence de substances naturellement inhibitrices de la croissance bactérienne.

E.2 Suites à donner en cas d'absences de pousse

L'article 13 de l'arrêté a prévu que **les laboratoires déclarent aux DD(ETS)PP les absences de pousse** qui ont été trouvées lors de la réalisation du dépistage de *Salmonella*.

En cas d'absence de pousse, **un contact doit être pris avec le vétérinaire sanitaire et l'éleveur** pour savoir si des produits interférents ont été utilisés.

Le nouvel arrêté a supprimé le second dépistage renforcé que devaient réaliser les DD(ETS)PP en cas d'absence de pousse constatée dans un troupeau.

Les **suites** à mener en cas d'absence de pousse sont résumées ci-dessous :

Absence de pousse – Conséquences

INFORMATION DIRECTE ET SANS DELAI PAR LE LABORATOIRE DE LA DD(ETS)PP

1- Absence de pousse sur prélèvement obligatoire

Dépistage à renouveler à la charge du professionnel sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire

2-Absence de pousse sur prélèvement officiel

Dépistage à renouveler par la DD(ETS)PP selon protocole d'échantillonnage renforcé prévu à l'annexe III de l'arrêté

3-Absence de pousse sur fond de boîte de livraison

Analyse des doubles de fonds de boîte

Consultation des dépistages des parquets d'origine réalisés à l'élevage et au couvoir

Investigation au couvoir pour comprendre l'origine de l'absence de pousse

Réalisation d'un dépistage officiel selon le protocole renforcé dans les troupeaux de futurs reproducteurs ou futures pondeuses transportés dans les boîtes de livraison.

4- Absence de pousse sur prélèvement d'écloirs

Investigation au couvoir pour déterminer l'origine de l'absence de pousse

Réalisation d'un dépistage officiel selon le protocole renforcé dans les troupeaux de futurs reproducteurs ou futures pondeuses issus de cette éclosion

Réalisation d'un dépistage officiel selon le protocole renforcé dans les élevages de reproducteurs concernés

Possibilité d'éclosion dans des écloirs dédiés des OAC originaires de ces troupeaux.

5- Absence de pousse sur prélèvement réalisé dans le cadre d'une surveillance ou d'un contrôle renforcé

Réalisation d'investigations et de prélèvements complémentaires. Selon les résultats, possibilité de mettre le troupeau sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).

Les absences de pousse constatées lors de la réalisation du contrôle de la qualité du nettoyage/désinfection d'un bâtiment sont considérées comme normales. Elles n'ont pas à être déclarées par le laboratoire et ne nécessitent pas la réalisation de nouveaux prélèvements.

Certains laboratoires ne notifiant pas systématiquement aux DD(ETS)SPP les absences de pousse, une attention particulière doit être portée aux résultats portant un drapeau orange sur SIGAL car ils permettent, en autres, d'identifier les prélèvements présentant une absence de pousse.

En cas d'absence de d'information de la part du laboratoire ou d'absence de versement des résultats sur SIGAL, il convient d'en alerter le bureau des laboratoires de la DGAL en indiquant l'origine du prélèvement (dépistage obligatoire ou prélèvement obligatoire). Les messages sont à adresser sur la boîte institutionnelle : bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

IV. Police sanitaire

A Obligation de notification des suspicions ou infections

En application de l'article L 201-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), **toute suspicion d'infection ou toute infection est soumise à déclaration obligatoire auprès de la DD(ETS)PP** du département où a été réalisé le prélèvement, par le propriétaire ou détenteur des animaux, par le vétérinaire ou par le laboratoire d'analyse.

B Définition de l'infection d'un troupeau

L'article 14 de l'arrêté prévoit que **tout résultat d'analyse mettant en évidence une salmonelle du groupe 1** sur un prélèvement réalisé dans **un lieu d'élevage à l'exception du parcours** permet d'établir que **le troupeau hébergé est infecté.** L'établissement sera placé sous **arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).**

La détection d'une salmonelle dans de **l'aliment** prélevé à l'élevage (hors aliment prélevé dans le lieu d'élevage des volailles pour lequel un APDI doit être pris), dans de **l'aliment fini**, dans le **sas sanitaire**, dans le **centre d'emballage** ou le **magasin d'œufs** de l'élevage ou dans le **parcours** constitue une **suspicion d'infection** et le troupeau sera mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

La recherche du profil d'antibiorésistance de *Salmonella* Kentucky par le laboratoire national de référence (LNR) de Fougères n'a pas de conséquence sur la prise de l'APDI qui doit être faite dès la mise en évidence de ce sérotype.

Conséquences de la vaccination avec des vaccins vivants :

La vaccination avec des **vaccins vivants** peut entraîner **l'excrétion de la souche vaccinale pendant des délais variables (jusqu'à plusieurs semaines).** Pour les troupeaux vaccinés avec des vaccins vivants ou susceptibles d'avoir été contaminés par une souche vaccinale (exemple :

troupeau non vacciné mais hébergé dans un établissement détenant un troupeau vacciné) ou pour les troupeaux qui viennent d'être mis en place (qui peuvent par exemple être contaminés par des caisses de transport mal lavées), les techniques préconisées par le fabricant de vaccin pour **différencier les souches vaccinales des souches sauvages** devront être mises en œuvre. L'analyse de différenciation **rajoute un délai de 24 à 48 heures** généralement pour obtenir le résultat d'analyse définitif.

Expression du doute sérieux :

L'arrêté a précisé le **doute sérieux** qui correspond à une **présomption de contamination croisée du prélèvement par une salmonelle du groupe 1** lors de sa réalisation, de sa conservation, de son transport ou lors de la réalisation de l'analyse. Le prélèvement n'est alors pas représentatif du statut sanitaire du troupeau.

Une **demande écrite devra être faite par la personne à l'origine de la contamination du prélèvement à la DD(ETS)PP** d'implantation de l'élevage ou du couvoir. Elle devra expliquer les éléments qui conduisent à une suspicion de contamination croisée du prélèvement et sera transmise sous couvert du responsable de l'établissement employant la personne.

S'agissant d'évènements rares, ces demandes doivent demeurer **exceptionnelles**. Leur caractère répétitif entraînerait *de facto* le rejet de la demande.

La DD(ETS)SPP pourra **refuser** la demande si les éléments fournis ne sont pas suffisamment probants ou si l'exploitation présente un **contexte épidémiologique défavorable** :

- troupeau concerné par une alerte portant sur l'aliment ou sur une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) ;
- présence d'un troupeau infecté dans l'exploitation au cours de 24 derniers mois ou élevage ayant fait l'objet de plusieurs infections ;
- exploitation présentant un niveau de biosécurité insuffisant ;
- non-respect des modalités de dépistage ou présence d'absence de pousse injustifiée.

Si la demande est **acceptée**, le troupeau sera mis **sous APMS** selon les modalités définies à l'article 20 de l'arrêté.

Les mêmes règles sont applicables en cas de doute sérieux émis par les agents de la DD(ETS)PP.

Une **inspection permettant de vérifier le respect de règles de biosécurité**, voire de la charte sanitaire devra être réalisée avant la réalisation des prélèvements. En cas de constatation de non-conformité aux règles de biosécurité susceptibles de contribuer à la contamination de l'élevage par les salmonelles, le troupeau sera mis sous APDI.

C Actions à mener en cas d'infection

Le paragraphe suivant détaille les actions devant être menées par la DD(ETS)PP et les professionnels.

C.1 Par la DD(ETS)PP ou le vétérinaire mandaté

C.1.1 Information par la DD(ETS)PP du détenteur et du vétérinaire sanitaire

Lors d'une infection, la DD(ETS)PP se doit **d'informer immédiatement le vétérinaire sanitaire et l'encadrement technique**, selon l'organisation, le détenteur, voire le couvoir pour que les **premières mesures de gestion** soient mises en place (ex : arrêt du transfert d'OAC, des OC et des animaux, gestion séparée dans le temps et l'espace des OAC issus du troupeau infecté présents dans le couvoir et prises de mesures de biosécurité renforcées au sein des exploitations ...). Cette information est préalable à la prise de l'APDI.

C.1.2 Prise de l'APDI

Le troupeau infecté doit être placé **sous APDI dans les plus brefs délais**. Des modèles d'APDI sont présents sur le site intranet de la DGAL¹⁵.

Il n'y a pas de mesure de police sanitaire à engager lors d'isolement de sérotypes du groupe 2.

C.1.3 Information immédiate de la DGAL en cas de détection d'une salmonelle du groupe 1 sur des OAC ou volailles originaires d'un pays tiers ou membre de l'UE ou en cas d'exportation ou de mise sur le marché communautaire de produits issus de troupeaux infectés

Tout résultat positif sur des œufs à couvrir ou des volailles provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, et prélevés peu de temps après leur introduction, doit être **signalé sans délai à la DGAL** : réseau salmonelle et BICMA (Etat membre de l'UE) ou SIVEP (pays tiers à l'UE). Il peut s'agir de résultats de couvoirs (à l'éclosion, sur tapis ou carrousels de tri des poussins, etc...), de fonds de boîtes de livraison, voire de contrôles au cours des 6 semaines après la mise en place des poussins (même s'il s'agit de contrôles sur poussins et que l'introduction concerne des œufs à couvrir). Vous veillerez à transmettre les **certificats d'introduction**, les **résultats d'analyses** ayant conduit à la suspicion, la **traçabilité** des produits suspects s'ils ont quitté le territoire national, le **certificat** qui les a accompagnés, ainsi qu'une **synthèse** dans les plus brefs délais.

Cette information devra être faite sur la boîte institutionnelle du bureau en charge du mouvement des animaux (bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr ou import.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie aux référents nationaux salmonelles.

La DGAL prendra sans délai contact avec les autorités vétérinaires des pays concernés.

Une information devra être faite dans les mêmes conditions en cas d'exportation (à l'adresse export.dgal@agriculture.gouv.fr) ou de mise sur le marché communautaire d'OAC ou de poussins ou dindonneaux d'un jour issus d'un troupeau de reproducteurs déclaré infecté.

¹⁵ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/la-police-sanitaire-r8299.html>

C.1.4 Inspection de l'établissement, et actions à mener dans les autres troupeaux soumis à plan de lutte présents dans l'établissement

Il est important que la DD(ETS)PP fasse une **inspection dans les meilleurs délais** pour juger du niveau de **biosécurité** de l'élevage. Cette inspection est nécessaire pour évaluer :

- le risque de dissémination des salmonelles au sein de l'exploitation et en dehors ;
- le respect de la réglementation relative à la charte sanitaire qui conditionne l'indemnisation des foyers.

Cette inspection permettra de collecter et de vérifier les premières données épidémiologiques qui devront être transmises à la DGAL (point C.1.5).

Cette inspection permettra de définir les mesures de gestion applicables aux troupeaux des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* présents dans l'établissement.

Les modalités de gestion suivantes sont proposées :

Site de l'exploitation	Décision administrative	Prélèvements à réaliser
Niveau de biosécurité insuffisant	APDI sur ensemble du site	Sans objet
- bon niveau de biosécurité et - pas d'antécédent d'infection - troupeaux présentant un fonctionnement différencié pour l'alimentation et l'origine des animaux (si infection concerne des jeunes)	Contrôle renforcé	Deux séries de prélèvements renforcés espacés de 4 jours minimum
Autres cas non visés précédemment	APMS	Deux séries de prélèvements renforcés espacés de 4 jours minimum

Les prélèvements devront être réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté dans les autres troupeaux de volailles des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*. **Des œufs du troupeau infecté devront être prélevés ainsi que de l'aliment ayant nourri le troupeau infecté.**

Ces prélèvements doivent être réalisés dans la mesure du possible **par la DD(ETS)PP ou par un vétérinaire préalablement mandaté.**

Pour un site d'élevage hébergeant des troupeaux de dindes et de *Gallus* chair, il peut être intéressant de réaliser une série de prélèvements renforcés selon les modalités définies au point II de l'article 11 de l'arrêté du 24 avril 2013¹⁶ sur ces troupeaux. La connaissance du statut

¹⁶ Arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux

sanitaire du troupeau de chair permettra d'adapter les mesures de biosécurité au sein du site d'élevage et pourra aider à l'enquête épidémiologique.

C.1.5 La notification des infections à la DGAL

Il est demandé aux DD(ETS)SPP de **remonter des informations concernant les foyers** de salmonelles dans les élevages de reproducteurs et les élevages de futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation **à la DGAL**.

Ces informations permettront d'identifier des **hypothèses de contaminations communes à plusieurs foyers**. Les souches isolées des foyers présentant des hypothèses de contamination communes feront l'objet d'un séquençage de façon à pouvoir valider ces liens.

Les modalités de cette notification sont en cours d'élaboration par le groupe de suivi salmonelles de la plateforme ESA et seront précisées par instruction.

C.1.6 Mandatement du vétérinaire

Les arrêtés financiers ont défini le montant de l'indemnisation pour certaines mesures de police sanitaire :

Contexte de visite	Actions attendues	Montant de l'indemnisation
Troupeau suspect	- Réalisation des prélèvements renforcés - Rédaction du Compte-Rendu d'intervention	3 AMV par visite
Troupeau infecté	- Enquête épidémiologique	6 AMV par enquête
72 h avant l'élimination du troupeau	- Inspection des animaux et compte rendu - Préparation du chantier de nettoyage désinfection et compte rendu - Validation du protocole de nettoyage-désinfection	3 AMV par visite
Après élimination du troupeau infecté	-Vérification de la réalisation des mesures prescrites dans le protocole de nettoyage-désinfection	3 AM par visite

Plusieurs visites peuvent être nécessaires, en particulier, pour le suivi du nettoyage désinfection.

Lorsque l'élimination du troupeau infecté se fait *via* l'abattoir en vue de la consommation humaine et que le départ des animaux est fractionné, il est nécessaire que le vétérinaire sanitaire visite l'établissement d'élevage avant le départ du premier lot au *minimum*. Les autres lots subiront l'inspection *ante-mortem* à l'abattoir si leur départ est postérieur à 72 heures après la dernière visite.

C.1.7 Réalisation de l'enquête épidémiologique

Le **vétérinaire mandaté et/ou l'inspecteur de la DD(ETS)PP réalise l'enquête épidémiologique.**

Cette enquête s'appuie sur le formulaire d'investigation papier type établi par la note DGAL/SDSSA/n° 2011-8006 du 4 janvier 2011.

La **première partie du formulaire est remplie lors de l'enquête terrain** réalisée au sein de l'exploitation par le vétérinaire mandaté. Celui-ci peut être accompagné d'un agent de la DD(ETS)PP (notamment lorsqu'il s'agit d'élevage important, ou lors de réoccurrence). Pour faciliter l'enquête, il est nécessaire que la DD(ETS)PP communique au vétérinaire un récapitulatif des éléments dont elle dispose concernant l'établissement concerné : antériorité, dernier rapport d'inspection au titre de la charte sanitaire ou biosécurité.

La DD(ETS)PP valide la conformité de l'enquête réalisée par le vétérinaire (complétude de l'enquête et cohérence entre les conclusions et les investigations) puis complète la **seconde partie du formulaire** avec les éléments dont elle dispose **et conclut l'enquête en émettant des hypothèses sur l'origine** de la contamination en les hiérarchisant.

Il peut être pertinent de réaliser des analyses (à la charge de la DD(ETS)PP) sur les autres troupeaux d'animaux (bovins, porcins, volailles non soumis au plan de lutte salmonelles etc.) présents sur le site de l'exploitation dans le cadre de l'enquête épidémiologique pour identifier des causes possibles de contamination et définir les mesures à mettre en place pour assainir le site. Ces prélèvements peuvent être délégués au vétérinaire mandaté qui prendra l'attache de la DD(ETS)PP pour convenir de la volumétrie des prélèvements à réaliser.

Le résultat de ces analyses qui ne concernent pas des animaux soumis à plan de lutte ne doit pas être versé sur SIGAL. Les DAP « salmonelles » ne doivent pas être utilisés pour ces prélèvements.

C.1.8 Information du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir

Les modalités de gestion des troupeaux infectés à l'abattoir sont définies par l'article 17 de l'arrêté.

Les services vétérinaires d'inspection sont informés de l'arrivée d'un troupeau infecté à l'abattoir par la transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), 24 à 48 heures avant la date prévue d'abattage.

Une instruction spécifique relative à l'abattage des troupeaux infectés et aux devenir de leurs produits complètera la présente instruction.

C.1.9 Vérification du nettoyage désinfection

Un **protocole de décontamination** doit être établi par **écrit**. Ce protocole doit être **validé par le vétérinaire mandaté.**

Le guide de décontamination établi par l'instruction technique DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 qui identifie et décrit les différentes étapes de la décontamination d'un élevage est un outil à la disposition des professionnels. Il est important que **l'ensemble du bâtiment et en**

particulier les parties hautes (intérieur et extérieur du toit et les lanterneaux) et les **gainés de ventilation** fassent l'objet d'un nettoyage/désinfection.

Si la décontamination est déléguée à un **prestataire** de service, il est essentiel qu'une **surveillance du chantier** soit effectuée **par le vétérinaire et le détenteur** pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du protocole défini et en particulier de la bonne réalisation du nettoyage/désinfection des parties difficiles (parties hautes, gaine de ventilation, chaîne d'alimentation ...).

Le vétérinaire doit effectuer une (voire plusieurs) visite(s) pour s'assurer de la bonne réalisation du nettoyage désinfection. S'il juge cette réalisation satisfaisante, la DD(ETS)PP réalise le **contrôle de l'efficacité en mettant en œuvre les prélèvements définis en annexe 3.**

Les opérations de nettoyage et désinfection devront être engagées **dans un délai de 6 semaines suivant l'élimination du troupeau.**

Le repeuplement d'un bâtiment ayant hébergé un troupeau contaminé et dans lequel un contrôle bactériologique a confirmé la rémanence de Salmonella, quel que soit le sérotype, est interdit.

C.1.10 Levée de l'APDI

La levée de l'APDI est désormais conditionnée **à la mise en conformité de l'élevage par rapport à la réglementation relative à la biosécurité.** Un élevage qui ne corrige pas ces anomalies fonctionnelles ou structurelles reste sous APDI et ne pourra donc pas mettre en place un nouveau troupeau de volailles.

C.1.11 Réalisation de prélèvements officiels dans les troupeaux de poules pondeuses succédant à un troupeau infecté

Les troupeaux de poules pondeuses hébergés dans un lieu d'élevage ayant hébergé précédemment un troupeau déclaré infecté doivent faire l'objet d'un **prélèvement complémentaire à l'âge de 24 semaines (+/- 2 semaines),** pris en charge par l'administration.

C.2 Par le détenteur ou le propriétaire du troupeau

C.2.1 Nouvelles mesures introduites par l'arrêté

L'arrêté a renforcé les mesures de lutte au sein de l'élevage dans le but de faciliter la décontamination du site et d'éviter la diffusion des salmonelles dans et en dehors du site. Il préconise :

- **L'information** dans les meilleurs délais **de l'existence du foyer par le détenteur ou le propriétaire du troupeau infecté auprès des établissements et des transporteurs** qui sont en lien épidémiologique avec son exploitation : fabricants d'ovoproduits, centres d'emballage d'œufs, établissements de sous-produits animaux, usines d'aliment pour

animaux, fournisseurs de matières premières si fabrication d'aliment à la ferme, élevages en lien épidémiologique, transporteurs véhiculant les œufs ou les volailles. Les intervenants qui sont susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles doivent mettre en place des mesures évitant leur dissémination ;

- **L'interdiction des mises en place de nouveaux troupeaux de futures pondeuses ou de poules pondeuses d'œufs de consommation** au sein de l'exploitation tant que l'APDI n'a pas été levé. Le préfet peut déroger à ces dispositions (et donc ne pas les inclure dans l'APDI) en particulier pour les troupeaux qui constituent des unités épidémiologiques indépendantes et pour des élevages qui respectent les modalités de fonctionnement et d'aménagement établis par les textes relatifs à la biosécurité ou à la charte sanitaire ;
- Les mesures de **biosécurité** devront être **renforcées** au sein de l'élevage pour limiter la diffusion des salmonelles au sein et en dehors de l'élevage. Pour les élevages et couvoirs chartés, ces mesures font parties des procédures applicables en cas de foyers qui doivent être fournies lors des demandes d'adhésion à la charte sanitaire.
- **Les véhicules, les roues, les bas de caisses et le hayon des véhicules de transport** ainsi que le **matériel de manutention** sortant de l'exploitation et ayant circulé dans la zone professionnelle ou d'élevage devront être **désinfectés** conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité. L'éleveur doit disposer de moyens permettant cette désinfection et doit s'entendre avec le transporteur sur les modalités de sa mise en œuvre. La désinfection du matériel et du véhicule du transporteur relève de la responsabilité de ce dernier.

Une vigilance accrue devra être portée sur la gestion des **transpalettes** utilisés pour la collecte des OAC ou de œufs de consommation qui sont susceptibles de contaminer ensuite les autres élevages collectés ;

- **Les autres troupeaux de poules pondeuses de l'établissement** qui sont maintenus en production pendant le temps nécessaire à l'élimination du troupeau infecté devront faire l'objet d'un **dépistage obligatoire** selon les modalités définies à l'annexe I de l'arrêté **toutes les 4 semaines**. Le dernier dépistage sera réalisé 2 semaines après la levée de l'APDI.

C.2.2 Abattage ou euthanasie du troupeau

Il appartient au **propriétaire** du troupeau **d'organiser l'élimination de son troupeau**.

Contrairement aux autres troupeaux, l'élimination des troupeaux de poules pondeuses n'est pas obligatoire du moment que les œufs partent, sous laissez-passer sanitaire, vers un fabricant d'ovoproduits agréés pour la consommation humaine afin d'y subir un traitement garantissant la destruction des salmonelles.

Il est possible de **faire abattre un lot de volailles sous APDI dans un autre État membre** à l'exception de la Finlande ou de la Suède, si la procédure suivante est respectée :

1- Le propriétaire du troupeau sous APDI doit obtenir l'accord de l'abattoir de destination. Cet accord doit être formulé par écrit, et mentionner les modalités d'envoi (par

exemple, acheminement par camion tel jour, de tant de volailles), ayant fait préalablement l'objet d'une concertation avec la DD(ETS)PP.

2- La DD(ETS)PP informe la DGAL de cet envoi le plus rapidement possible (boîte institutionnelle : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie au réseau salmonelle. L'ensemble des documents justificatifs doit être scanné et envoyé par courriel.

3- La DGAL informe les autorités compétentes de l'Etat membre de destination. Dès l'obtention d'un accord, celui-ci est transmis à la DD(ETS)PP, qui peut produire le laissez-passer sanitaire, destiné à l'abattoir, qui précédera l'envoi du lot sous APDI. Le certificat TRACES (« volailles d'abattage ») indique la présence de salmonelle.

4- Les autorités compétentes de l'État membre de destination informent à leur tour, en retour, la DD(ETS)PP de l'arrivée effective de chaque lot par le retour du laissez-passer sanitaire complété, notamment, du nombre d'animaux reçus, vivants ou morts, par l'abattoir.

L'arrêté a introduit la **possibilité pour les élevages disposant d'un établissement d'abattage non agréé (EANA) d'abattre leurs animaux dans cet EANA**. Les modalités de cet abattage seront précisées dans une instruction relative à l'abattage des troupeaux infectés par les salmonelles.

Sans préjudice des résultats de l'inspection sanitaire, les viandes fraîches y compris le cœur sont revêtues de la **marque d'identification communautaire ovale**.

Sans préjudice des résultats de l'inspection sanitaire (élimination en C2 des organes présentant des lésions), **les foies et les gésiers** (organes digestifs, donc contaminés par les salmonelles présentes dans le tube digestif) sont valorisés en tant que **sous-produits animaux de catégorie 3** (art 10 lettre a) selon le règlement (CE) n°1069/2009¹⁷ sous réserve de subir une transformation appropriée (assainissante vis-à-vis des salmonelles) dans un établissement agréé selon l'article 14 lettre d dudit règlement (usine de transformation C3 destinant ces produits à l'alimentation animale ou à la fertilisation ou de fabrication d'aliment transformé pour animaux familiers). **L'envoi en usine de production de biogaz ou compost est interdit, de même qu'en fabrication d'aliment cru pour animaux familiers, ou en « aliment spécifique » ou à des usages techniques.**

Les autres sous-produits animaux issus du lot infecté sont valorisés en C2 ou en C3, selon leur catégorisation conformément au règlement 1069/2009.

C.2.3 Gestion des lisiers

Le propriétaire doit définir les modalités de décontamination de son exploitation et en particulier les modalités de gestion des lisiers. Le terme **lisier** correspond à la définition du règlement (CE) n°1069/2009 : « *tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière* ».

L'ANSES sera saisie pour faire un état des lieux des connaissances sur le risque lié à la gestion des lisiers de troupeaux infectés et pour définir les modalités d'élimination.

¹⁷ RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n o 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

En attendant, les modalités de gestion des lisiers sont celles qui sont prescrites par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité et décrites dans et à l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

L'article 3 de ce dernier prohibe l'application dans les sols de lisier issu d'élevage soumis à restriction sanitaire, en particulier lors d'APDI.

Il est probable que les délais d'assainissement naturel préconisés pour le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)¹⁸ soient insuffisants. **L'enfouissement immédiat à 10-15 cm de profondeur selon les modalités prévues par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24 juillet 2018** semble préférable si l'application dans les sols est autorisée par la DD(ETS)PP, après analyse de risque, en lien avec l'interdiction générale posée par l'article 3 suscitée.

Ces lisiers, au cas où ils seraient épandus, ne doivent pas l'être sur des terres destinées au pâturage ou au maraîchage.

Les lisiers doivent préférentiellement faire l'objet d'un **chaulage** ou d'une **maturation aérobie** (« compostage ») sur l'exploitation **avant application directe dans les sols** ou être expédiés vers un établissement agréé (ou sous agrément provisoire) au titre du règlement n° 1069/2009 tels des établissements de compostage ou des usines de fabrication d'engrais qui les traiteront en compost, transformés (standard UE) ou non transformés (art 13 ou 14 §II, utilisant les paramètres des installations visées à l'art 13, de l'arrêté du 9/4/18) ou en « lisier transformé ».

Les fiches de l'ITAVI¹⁹ relatives à la gestion des lisiers décrivent les modalités de réalisation de la maturation aérobie (« compostage ») et du chaulage sur l'exploitation.

Des cas de contaminations durables par des salmonelles de méthaniseurs ont eu lieu suite à l'introduction de lisiers issus de troupeaux infectés ou porteurs sains, ou d'autres matières contaminées par des salmonelles. **Il n'est donc pas envisageable d'autoriser de tels débouchés pour le lisier ou l'œuf, sans que l'usine agréée catégorie 2 de destination soit équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation** (standard UE ou art 7 de l'AM *op. cit.*) ou qu'elle dispose d'un agrément avec dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 09/04/2018. La **conversion en biogaz est alors nécessairement suivie d'un compostage** (standard UE), d'une **fabrication d'engrais** (transformation du digestat dérivé de lisier) ou d'une **stérilisation** ou **incinération du digestat**.

Si les traitements après la production de méthane n'ont pas lieu sur place, une vigilance particulière doit être apportée aux opérations de nettoyage-désinfection des moyens de transport utilisés (citernes, ...) et à leurs renforcements.

Le **transport** des lisiers sera réalisé dans un **contenant fermé et couvert**. Un nettoyage - désinfection des véhicules, du matériel de manutention voire d'épandage devra être réalisé après utilisation voire être renforcé en usine agréée au règlement (CE) n°1069/2009, en particulier en usine annexée à un élevage.

C.3 Par l'établissement d'accouaison

Concernant les couvoirs qui auraient reçu des OAC issus de troupeaux de reproducteurs déclarés infectés et les couvoirs pour lesquels une salmonelle du groupe 1 a été détectée au sein de leurs locaux, il appartient aux professionnels de s'assurer :

¹⁸ 60 jours pour les lisiers et les fientes séchées et 42 jours pour le fumier

¹⁹ <https://www.itavi.asso.fr/page/la-biosecurite>

- **que les troupeaux** de futurs reproducteurs et de futures pondeuses issus d'un troupeau de reproducteurs contaminé ou provenant d'un couvoir dans lequel une salmonelle du groupe 1 a été détectée **ne sont pas contaminés**,
- **que l'introduction d'œufs issus d'un troupeau infecté n'a pas engendré la contamination** d'autres troupeaux ou la contamination des équipements et locaux du couvoir.

Pour les couvoirs qui auraient reçus des OAC issus de troupeaux infectés, **la période à risque débute à partir de la date du dernier dépistage favorable du troupeau réalisé à l'élevage ou de la date de ponte des OAC** dont les derniers dépistages sont favorables à l'éclosion.

L'accoureur devra transmettre à la DD(ETS)PP d'implantation par jour de ponte :

- la **traçabilité amont** en précisant les modalités de transport ;
- la **traçabilité interne des OAC** en précisant le lieu d'incubation et d'éclosion (salles d'éclosion et éclosoirs) ;
- et la **destination des poussins** ou dindonneaux des troupeaux issus du troupeau infecté ou susceptible d'avoir été infecté pendant la période à risque définie précédemment, voire des OAC qui ont transité par le couvoir.

Le **planning des éclosions** de tous les parquets avec l'ordre de sortie des poussins sera transmis.

Exemple de tableau de traçabilité

INUA V parquet (± nom)	Dat es de pon te	Immatricul ation camion (transport OAC)	Date transp ort OAC vers couvo ir	Nombr e d'OAC transpo rtés	Couv oir livré	N° incubat eurs	Date et heure d'éclos ion	Salle et /N° éclos oirs	Nbre de pouss ins livrés	Immatricul ation camion (transport poussins)	Clie nts	INUA V éleve urs livrés et nom + adres se
------------------------------------	------------------------------	---	---	--	----------------------	-----------------------	---------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------	--

Les responsables des établissements devront s'assurer que l'introduction d'OAC issus de troupeaux contaminés dans leur établissement n'a pas engendré une contamination de leurs locaux et des équipements utilisés en **renforçant les autocontrôles** et en **renforçant les opérations de nettoyage désinfection**.

Les modalités de gestion des OAC issus de troupeaux reproducteurs contaminés ou susceptibles d'être contaminés doivent avoir été anticipées par le couvoir et décrites dans la procédure de gestion des alertes qui doit figurer dans le dossier de demande d'adhésion à la charte sanitaire.

Ainsi le devenir des restes d'éclosion ou des œufs non éclos (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés non éclos, œufs clairs) doit être conforme au règlement (CE) n°1069/2009 en tout temps. L'envoi de matières C3 (œufs clairs ou sexés avant 9 jours, coquilles, plumettes, méconium, poussins d'un jour mis à mort) à certaines destinations peut être restreint pour des motifs sanitaires (aliment spécifique, méthanisation) et le devenir des matières C2 (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés non éclos) doit être identique à celui des cadavres de volailles, en tout temps.

D Devenir des œufs de consommation et des œufs à couvrir

Les OAC issus de troupeaux infectés sont séquestrés à l'élevage et ne doivent pas rentrer au couvoir.

Les OAC issus de troupeaux infectés présents au couvoir doivent être détruits. Une exception à cette destruction peut être réalisée pour les OAC issus de troupeaux de reproducteurs au stade multiplication en filière chair pondus et expédiés vers le couvoir avant la date du dernier dépistage favorable à l'élevage (date de prélèvement) à la condition que l'élevage d'origine respecte les obligations de la charte sanitaire et n'ait pas un historique sanitaire défavorable.

Les œufs de consommation issus d'un troupeau infecté ou d'un troupeau placé sous arrêté de mise sous surveillance ne doivent pas être expédiés vers des centres d'emballage d'œufs. Pour les centres d'emballage qui sont présents au sein d'un site d'élevage ou implantés à proximité immédiate, il est important que l'analyse des dangers présente dans leur dossier d'agrément prenne en compte le risque de contamination de l'établissement, centre d'emballage ou producteur d'ovoproduits et que le plan de maîtrise sanitaire prévoit des mesures de maîtrise adaptées. En particulier, les modalités de gestion des œufs issus d'un troupeau contaminé devront être décrites.

Dès la découverte de l'infection, **les œufs de consommation et les œufs à couvrir autorisés à la consommation humaine** (cf instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09/01/2019) ne peuvent plus être mis sur le marché à destination de la consommation humaine en l'état. Ils **doivent être orientés vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits** afin d'y subir un traitement thermique assainissant.

Il est rappelé que les œufs, brisures, coquilles ou coules d'œufs, même s'ils sont issus de troupeaux sains, ne doivent en aucun cas être stockés avec les lisiers de l'exploitation. Leur épandage ou leur usage direct en alimentation des animaux (porc, ...) est interdit. Ces produits, s'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine, sont définis comme des sous-produits animaux soumis au règlement (CE) n°1069/2009. Leur destination est précisée dans le « guide de classification des sous-produits animaux et leurs devenir » disponible sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>.

Les modalités de gestion des œufs de consommation issus de troupeaux infectés ou suspects sont récapitulées dans le tableau ci-après.

La période de **retrait** ou de **rappel** débute non plus à partir de la date de signature de l'APDI mais **à partir de la date du prélèvement ayant conduit à la déclaration d'infection.**

Situation	Gestion des œufs de consommation issus du troupeaux infectés
Pas de détection d'une salmonelle du groupe 1 sur œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquilles dès connaissance de l'infection
Détection d'une salmonelle du groupe 1 sur des œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur un malade atteint de salmonellose ayant consommé des œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur des œufs (ou produits contenant des œufs) provenant du troupeau infecté et consommé par un malade atteint de salmonellose	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur des œufs ou produits contenant des œufs prélevés en dehors de l'élevage et sur des œufs prélevés à l'élevage	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Troupeau placé sous APMS	Interdiction de sortie des œufs de consommation. Dérogation possible sur autorisation, mise sur le marché possible uniquement après traitement thermique dans un établissement agréé.

E Définition de la suspicion d'un troupeau

La suspicion concerne désormais des **troupeaux qui présentent un lien épidémiologique** avec un troupeau, un aliment, un objet ou un malade contaminé, ou présentant un résultat positif en dehors du local d'hébergement actuel des volailles (parcours, magasin d'œufs...).

Un troupeau est considéré comme suspect d'après l'article 19 de l'arrêté quand un résultat d'analyse met en évidence une salmonelle du groupe 1 :

- sur un malade ayant consommé des produits de volailles ou des œufs issus de ce troupeau ;
- sur des œufs ou des produits à base d'œufs ou sur un produit de volailles issus de ce troupeau et prélevés en dehors de l'élevage ;

- sur des volailles vivantes ou mortes issues de ce troupeau ayant été prélevées en dehors du lieu d'élevage ;
- dans un autre troupeau présent sur le site de l'exploitation (cas déjà évoqué au point C.1.4 du chapitre IV) ;
- au niveau du parcours du troupeau, du magasin d'œufs, du centre d'emballage de l'exploitation ;
- dans un lot d'aliment consommé par ce troupeau ou dans un lot d'aliment en lien avec le lot consommé par le troupeau (voir point H) ;
- dans des garnitures de fonds des boîtes de livraison ayant transporté les poussins ou dindonneaux d'un jour de ce troupeau (la suspicion concerne le troupeau de reproducteurs d'où proviennent les OAC, et le troupeau de poussins) ;
- dans un contenant ayant transporté les volailles ou les OAC du troupeaux ;
- dans un éclosoir ou une salle d'éclosion dans lesquels les OAC du troupeau ont éclos , dans une salle de tri ou une salle de stockage dans lesquels les poussins issus du troupeau sont présents .

F Actions à mener en cas de suspicion

F.1 Prise de l'APMS ou mise sous contrôle renforcé

Les troupeaux suspects d'être contaminés peuvent être placés sous **APMS** ou font l'objet d'un **dépistage renforcé sans APMS**. Le niveau de biosécurité de l'élevage, son antériorité vis-à-vis des salmonelles (salmonelles du groupe 1 et du groupe 2), le respect des modalités de dépistage, les résultats des dépistages (y compris les absences de pousse) et la qualité du lien épidémiologique seront les éléments à prendre en compte dans le choix de placer ou non les troupeaux sous APMS.

Isolement de salmonelles au couvoir :

En cas d'isolement d'une salmonelle du groupe 1 dans un couvoir, le point 2 de l'article 19 de l'arrêté précise les mesures de gestion (APMS ou contrôle renforcé) qui concernent les troupeaux suspects d'être infectés.

L'enquête documentaire est nécessaire pour identifier les troupeaux ayant approvisionné le couvoir. Lorsque le couvoir ne dispose pas de salles d'éclosion séparées par jour d'éclosion, ou lorsqu'on ne dispose pas d'une traçabilité du couvoir satisfaisante ou lorsque les flux de matériel, de personnes, d'OAC, et d'animaux ne respectent pas les mesures de biosécurité minimales, **tous les troupeaux ayant fourni le couvoir peuvent être placés sous APMS**. Cette disposition est cependant extrêmement pénalisante pour une société d'accouaison. Il convient donc d'**analyser avec rigueur et méthode avec le vétérinaire sanitaire tous les éléments disponibles et manquants pour élaborer la décision la plus adaptée** ; cette décision dépend aussi de la filière et de l'étage de production. Les mesures à l'étage multiplication de la filière chair peuvent par exemple être plus progressives que si la suspicion concerne la filière ponte.

F.2 Information de la DGAL et des partenaires

En cas de suspicion basée sur une TIAC, il est impératif que la **DD(ETS)PP prévienne** dans les meilleurs délais **le vétérinaire sanitaire et l'encadrement technique** de l'élevage afin que ceux-ci organisent le devenir éventuel des produits et assurent l'assistance technique nécessaire à l'exploitation.

En cas d'une suspicion fondée sur un résultat d'analyse réalisé au couvoir, la DD(ETS)PP qui a réceptionné le résultat informe les **référénts salmonelles de la DGAL** et les **responsables des établissements concernés** (accoueurs, propriétaire du troupeau de reproducteurs).

F.3 Inspection de l'établissement et réalisation des prélèvements

L'élevage fera l'objet dans les meilleurs délais d'une **inspection officielle** pour juger de son niveau de biosécurité et de **deux séries de prélèvements renforcés par troupeau suspecté** conformément aux modalités prévues à l'annexe III. Le nombre de prélèvements à réaliser dans un élevage de pondeuses en cas de suspicion en lien avec une TIAC est augmenté par rapport aux prélèvements sans lien avec une TIAC (point 2.2 de l'annexe III de l'arrêté).

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle, la DD(ETS)PP peut déléguer sur ordre de mission la réalisation des prélèvements renforcés au vétérinaire.

Les deux séries de prélèvements seront **espacées d'un minimum de 4 jours** et la deuxième série de prélèvements est réalisée **après l'obtention des premiers résultats d'analyses**, afin de prendre en compte l'intermittence de l'excrétion des salmonelles par les volailles.

Si un troupeau a été éliminé ou transféré avant la réalisation des prélèvements, il est prévu :

- la possibilité de mettre sous APMS le troupeau transféré ;
- si le lieu d'élevage n'a pas été nettoyé-désinfecté, une recherche de salmonelle du groupe 1 dans ce lieu d'hébergement avant la réalisation du nettoyage-désinfection ;
- un nettoyage-désinfection si possible renforcé du lieu d'élevage et une recherche de salmonelle du groupe 1 après ce nettoyage-désinfection ;
- un renforcement du premier prélèvement obligatoire du nouveau troupeau mis en place, selon les modalités de l'annexe III de l'arrêté.

Quand un troupeau de reproducteurs est considéré comme suspect, l'arrêté prévoit en annexe III, si possible, au niveau du couvoir, le prélèvement d'œufs bêchés non éclos et de méconium des poussins de ce troupeau, et la réalisation de chiffonnettes au niveau des salles du couvoir ayant reçu ces OAC. Les doubles de fonds de boîtes de livraison de ce troupeau sont mis en analyse.

F.4 Levée de l'APMS et des mesures de gestion des OAC pour les troupeaux reproducteurs

L'arrêté de mise sous surveillance est **levé suite à l'obtention de résultats favorables sur les deux séries de prélèvements** réalisés conformément à l'annexe III.

Il peut être levé après l'obtention **d'un seul résultat favorable** sur une série de prélèvement réalisé conformément à l'annexe III **dans les deux cas suivants** :

Premier cas (troupeaux autres que reproducteurs) :

- La suspicion concerne plusieurs sites de production ;
- **Et** l'origine de la contamination a été trouvée et n'a pas de lien avec le troupeau suspect ;
- **Et** le site de production n'a pas fait l'objet d'une infection depuis un an.

Deuxième cas (troupeaux de reproducteurs) :

Le troupeau de reproducteurs dispose de résultats négatifs sur des prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire postérieurs à l'évènement ayant engendré la suspicion et analysés dans un laboratoire agréé ou reconnu.

Les mesures de restriction concernant les **OAC** et les **poussins d'un jour** issus d'un troupeau reproducteur mis sous surveillance peuvent être **levées dès la première série d'analyses favorables** sur des prélèvements réalisés conformément à l'annexe III à la condition que :

- le troupeau respecte les conditions d'aménagement et de fonctionnement de la charte sanitaire et qu'il n'ait pas été déclaré infecté ou fait l'objet d'une suspicion depuis 2 ans ;
- **et** que la suspicion ne relève pas d'une analyse réalisée à l'éclosion.

L'interdiction de sortie et de mise en éclosion des œufs du troupeau court alors jusqu'à l'obtention du premier résultat d'analyse favorable.

G Les troupeaux mis sous contrôles renforcés

Les troupeaux suspects mentionnés à l'article 19 qui ne sont pas mis sous APMS (chapitre F de la présente instruction) font l'objet de deux séries de prélèvements renforcés selon les modalités définies en annexe III mais ils ne font pas l'objet de mesures de restriction.

Les suspicions pour lesquelles les troupeaux peuvent être **dispensés de la deuxième série de prélèvements renforcés** sont précisées à l'article 21 :

- suspicion de troupeaux de reproducteurs à l'origine d'un troupeau de futurs reproducteurs ou de futures poules d'œufs de consommation de **moins de 6 semaines déclaré infecté** ;
- suspicion d'un troupeau de poussins ou de dindonneaux dont l'analyse d'une garniture de fond de boîte a révélé une **absence de pousse** ou issu d'une éclosion pour laquelle une absence de pousse a été mise en évidence ;

- suspicion de troupeaux de futurs reproducteurs ou de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation **issus d'un troupeau de reproducteurs déclarés infectés par une salmonelle du groupe 1** . Ces troupeaux sont ceux qui sont éclos après le dernier dépistage favorable du troupeau des reproducteurs.

H Troupeau ayant consommé un aliment faisant l'objet d'une alerte pour la présence d'une salmonelle du groupe 1

L'arrêté établit des modalités de gestion différentes pour les troupeaux ayant **consommé un lot d'aliment dans lequel une salmonelle du groupe 1 a été trouvée dans l'aliment fini** (prélèvement dans le silo de l'élevage ou à la livraison ou dans l'usine de fabrication) ou ayant **consommé un aliment faisant l'objet d'une alerte mais pour lequel la salmonelle n'a pas été trouvée dans le lot** consommé par le troupeau (exemple : aliment fabriqué avec une matière première dans laquelle une salmonelle a été trouvée).

Dans le premier cas, le troupeau est mis sous **APMS**.

Dans le second cas, il appartiendra au propriétaire ou au détenteur du troupeau de faire réaliser un **prélèvement** selon les modalités décrites en annexe 1 dès qu'il sera informé du problème.

I Sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de l'arrêté

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux qui ne respectent pas les dispositions du programme de lutte sont définies par le second paragraphe de l'article R 228-1 du code rural et de la pêche maritime selon les dispositions ainsi libellées : « *le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 201-4 et L.221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe* » (code NATINF 29169).

Le non-respect du plan de lutte motive la **suspension** voire le **retrait de la charte sanitaire**.

L'article 24 de l'arrêté prévoit qu'en cas de non-respect des dispositions relative au dépistage, **les œufs puissent être séquestrés au niveau de l'élevage et du couvoir ou dirigés vers un établissement agréé pour la fabrication d'ovoproduits** jusqu'à l'obtention de résultats favorables d'une série de contrôle renforcé réalisé par la DD(ETS)PP aux frais de l'exploitant.

Une information devra être faite par la DD(ETS)PP de l'élevage à la DD(ETS)PP d'implantation du centre d'emballage qui aurait introduit des œufs d'un troupeau non dépisté.

La note de service DGAL/SDSBEA/2021-578 du 22 juillet 2021 précise les suites à donner en cas de **manquements aux règles de biosécurité**.

Enfin, le code rural et de la pêche maritime prévoit des sanctions pour tout générateur de sous-produits animaux qui n'oriente pas les matières qu'il produit vers une destination autorisée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art L228-5).

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente instruction technique.

ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des prélèvements en vue du dépistage ou de la confirmation des infections à *Salmonella*

Ce texte explicite les techniques de prélèvement mentionnées dans l'arrêté. La nature et la périodicité de ces prélèvements doivent suivre exclusivement les modalités indiquées l'annexe I de l'arrêté.

MATERIEL DE PRELEVEMENT

1.1 Nature et présentation

Différents systèmes de prélèvements de type chiffonnette sont soit commercialisés au niveau national, soit préparés localement par différents laboratoires d'analyses. Il n'est pas nécessaire de normaliser totalement les caractéristiques du système de prélèvement constitué par la chiffonnette et son contenant, **mais il faut au minimum** :

- ☞ **que l'ensemble soit étanche et stérile**
- ☞ **que la chiffonnette soit réellement constituée d'une ou deux pièce(s) de matériau de type « non tissé »** (les systèmes constitués de plusieurs écouvillons ou de quelques morceaux de gaze hydrophile ou encore de papier absorbant (type essuie-tout de ménage) ne conviennent pas),
- ☞ **que cette chiffonnette soit humide au moment de l'emploi,**
- ☞ **que la totalité de la surface de la ou des pièces de matériau de type « non tissé » soit au minimum de 900 cm²,**
- ☞ que dans le cas particulier de **contrôles de nettoyage et désinfection, cette chiffonnette contienne un neutralisant de désinfectants** en quantité suffisante pour assurer une survie correcte des bactéries pendant la phase de transport des prélèvements jusqu'au laboratoire, ou bien que ce neutralisant puisse être rajouté, sur le lieu du prélèvement, dès sa réalisation et avant son expédition au laboratoire ; ceci afin d'éviter que pendant le temps d'acheminement, parfois long, des prélèvements jusqu'au laboratoire, les bactéries ne se trouvent en contact de quantités massives de résidus de désinfectants prélevées par le chiffonnage de surfaces qui peuvent être, dans le cas de contrôle de nettoyage désinfection, très importantes. En outre, ce type de contrôles doit être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation.

Certaines chiffonnets actuellement commercialisées trempent largement dans une quantité importante de liquide, alors que d'autres sont simplement humidifiées.

L'avantage de cette première présentation est que l'on peut alors se servir de la chiffonnette comme d'une éponge et la « rincer » dans ce liquide, lorsqu'elle apparaît saturée par des matières et des poussières, afin de poursuivre le prélèvement et de prélever ainsi de plus grandes surfaces.

Les inconvénients de cette présentation concernent le volume, le poids et la stabilité (étanchéité, stérilité) du système ; ils sont importants à considérer pour le stockage et le transport des prélèvements, surtout si de nombreux prélèvements doivent être effectués ou si ceux ci sont expédiés au laboratoire.

1.2 Modalités de conservation

Les chiffonnets doivent être conservées jusqu'au moment de leur utilisation, dans un endroit sec, à l'abri des écarts importants de température.

2 MODALITES DE PRELEVEMENT

2.1 Conditions générales de prélèvement

Lors de l'utilisation des chiffonnettes, les précautions générales suivantes doivent être respectées :

- ✎ éviter de contaminer la surface extérieure des contenants (c'est-à-dire des pots ou des sacs plastiques qui renferment les chiffonnettes) en respectant certaines précautions pour
- ✎ transporter ces systèmes de prélèvement : utiliser un sur-emballage ou une caisse propre, et ne pas les transporter en vrac dans le coffre ou par terre dans les voitures. De plus, veiller à n'introduire dans chaque élevage que le nombre exact de chiffonnettes qui doivent y être utilisées ;
- ✎ utiliser un gant à usage unique, très propre, ou mieux stérile (si le gant n'est pas déjà conditionné avec chaque chiffonnette) pour réaliser le prélèvement à la main. Si les gants ne sont pas fournis individuellement avec chaque chiffonnette, respecter les mêmes précautions d'hygiène en ce qui concerne le transport des gants ;
- ✎ utiliser une paire de pédisacs en plastique à usage unique très propres ou stériles pour la réalisation d'un prélèvement au pied. Ces pédisacs qui doivent bien couvrir les bottes ou les chaussures, ont pour but de protéger la chiffonnette d'une contamination par les chaussures du préleveur ;
- ✎ dans tous les cas il convient d'optimiser l'utilisation de la totalité de la surface, recto et verso, de la chiffonnette. Commencer par exemple en utilisant la chiffonnette pliée en quatre, d'un côté puis de l'autre, puis replier l'une sur l'autre les deux surfaces déjà « salies » et poursuivre ainsi jusqu'à l'utilisation de chaque côté de tous les quartiers de la chiffonnette.

2.2 Réalisation d'un prélèvement à la main

Lors de la réalisation d'un prélèvement à la main, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - ouvrir d'abord le contenant puis enfiler le gant,
- 2 - réaliser le prélèvement en excluant toute autre manipulation que la réalisation du prélèvement lui même, avec cette main gantée,
- 3 - replacer la chiffonnette dans le contenant,
- 4 - enlever le gant (qui doit être jeté).

Remarque : Il peut être intéressant de n'ouvrir le système de prélèvement et de n'enfiler le gant que lorsqu'on est parvenu sur le site exact du prélèvement ; c'est le cas, en particulier, pour les lieux de prélèvement difficilement accessibles ou situés en hauteur et qui nécessitent d'avoir les deux mains libres pour s'y rendre.

2.3 Réalisation d'un prélèvement aux pieds

Lors de la réalisation d'un prélèvement aux pieds, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - enfiler les pédisacs plastiques protecteurs,
- 2 - ouvrir le contenant puis enfiler le ou les gant(s),
- 3 - enfiler et/ou fixer aux pieds le système de prélèvement qui peut être constitué de deux chiffonnettes classiques ou d'un système plus adapté en forme de chaussette en jersey (une pour chaque pied),
- 4 - réaliser le prélèvement en parcourant la zone à prélever,
- 5 - retirer les systèmes de prélèvement pour les replacer dans le contenant,
- 6 - enlever les pédisacs plastiques de protection puis les gants qui doivent tous être jetés.

Il existe maintenant des kits du commerce. Il n'est pas autorisé par les arrêtés d'utiliser des produits qui ne seraient pas en jersey, non absorbants, et non humidifiés avant l'emploi.

3 CONDITIONS PARTICULIERES SELON LA NATURE DES PRELEVEMENTS

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques, les prélèvements de surveillance de routine consistent en :

- un prélèvement de fèces en l'état récoltées à la main **ou** un prélèvement de surface largement contaminées par des fèces (par exemple le sol de l'élevage, les tapis de fientes, les fosses ou les fonds de cages, etc...). Si l'on choisit le prélèvement de « surfaces fécales », celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette soit passé à la main, soit fixé aux pieds ;
- ☛ un prélèvement des surfaces de l'élevage autres que celles directement au contact des fèces (par exemple murs, jupes, systèmes d'aération, rebords et surfaces des systèmes d'abreuvement et d'alimentation, etc...) et qui comportera essentiellement des poussières ; ce prélèvement de « surfaces poussiéreuses » doit représenter l'environnement global des animaux et doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette utilisé à la main.

En cas de problème particulier ou de doutes concernant un site d'élevage, il est également possible d'augmenter le nombre de chiffonnettes et de prélèvements de fèces réalisés. **L'augmentation du nombre de prélèvements réalisés sur un même site d'élevage reste la méthode la plus efficace pour augmenter la sensibilité de cette méthode de détection basée sur le contrôle de l'environnement des animaux.**

3.1 Prélèvement fécal

En pratique, la réalisation du prélèvement fécal dépend du type d'élevage (au sol ou en cages) et du type de cages qui conditionnent les possibilités ou non d'accéder aux systèmes de récolte des fientes.

3.1.1 Élevages au sol

Prélèvement à la main :

Si l'on choisit de prélever à la main des fientes en l'état, il est important de réaliser au minimum un tour complet du bâtiment afin de récolter, de manière représentative pour les différentes parties du bâtiment, au moins 60 fientes, de préférence caecales, que l'on distingue des autres types de fientes par leur couleur brune homogène sans traînées ou traces blanches mélangées et leur consistance plutôt humide.

Prélèvement aux pieds :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'un système à fixer aux pieds, deux allers et retours sur la totalité de la longueur du bâtiment, chaque aller-retour étant effectué dans une moitié (gauche ou droite) de l'élevage, constituent le minimum de chemin à parcourir muni du système de prélèvement aux pieds pour échantillonner correctement un élevage.

3.1.2 Élevages en cages

Prélèvement à la main de fientes :

Dans les élevages en cage où les fientes sont accessibles, on peut prélever au moins 60 fientes, toujours en effectuant au moins un tour complet du bâtiment et en prenant soin de prélever équitablement toutes les rangées de cages, en longueur et en hauteur. Dans certains cas, il peut être intéressant de faire tourner les tapis de fientes sur une rotation complète afin de prélever plus aisément l'ensemble du bâtiment.

Prélèvement à l'aide de chiffonnettes :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'une chiffonnette, on peut utiliser celle-ci pour la passer ou la traîner sur la surface des tapis de fientes en prenant soin de représenter

toujours l'ensemble du bâtiment. On peut effectuer ce même prélèvement en faisant tourner les tapis de fientes sur une rotation complète et en tamponnant avec la chiffonnette, de temps à autre et en priorité, les surfaces présentant des fientes caecales. Le chiffonnage des fonds de cages ne sont à utiliser qu'en dernier recours, si les fientes ou les tapis de fientes ne sont vraiment pas accessibles. Dans ce dernier cas, un minimum de 20 fonds de cages par rangée doit être prélevé.

3.1.3 Elevages en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection

Les animaux séjournant à la fois au sol et en dessus des tapis de fientes, les prélèvements de fientes doivent être réalisés dans ces deux compartiments selon les modalités respectivement décrites précédemment pour les élevages au sol ou en cage.

3.2 Prélèvement d'environnement / poussières

Le prélèvement d'environnement/poussières doit également être le plus représentatif possible de l'ensemble du bâtiment. Pour le réaliser correctement, il est donc nécessaire de parcourir la totalité de la longueur du bâtiment, aller et retour en prélevant (en « chiffonnant ») de temps à autre différentes surfaces.

On pourra prélever en priorité des systèmes comme les bandes à oeufs (pour les pondeuses) ou le fond des nids et les chariots de récolte des œufs (pour les reproducteurs), systèmes qui présentent l'avantage d'être communs à de nombreux animaux, ou encore les zones d'extraction d'air (jupes ou extracteurs) qui grâce au brassage peuvent représenter différentes parties du bâtiment. Mais, plus généralement, toutes les surfaces situées à l'intérieur de l'élevage peuvent faire l'objet d'un chiffonnage.

ANNEXE 2 : MODALITES DE DEPISTAGE « DE ROUTINE » ETABLIES PAR L'ANNEXE I DE L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2023

Lexique

Dans ce document, on entend par :

- SE : *Salmonella* Enteritidis
- ST : *Salmonella* Typhimurium, incluant les 3 variants (Typhimurium i :- et Typhimurium - :1,2 et Typhimurium - :-)
- SK : *Salmonella* Kentucky
- SH : *Salmonella* Hadar
- SI : *Salmonella* Infantis
- SV : *Salmonella* Virchow

1. DEPISTAGES POUR LES TROUPEAUX DE FUTURS REPRODUCTEURS (GALLUS OU DINDE)

A. DÉPISTAGES OBLIGATOIRES A LA CHARGE DU PROFESSIONNEL

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
E L E V A G E	P R O P R I E T A I R E	1 jour	Pour chaque livraison avant entrée des animaux dans bâtiment	Boite de transport	5 garnitures de fonds de boites	1	Gallus : SE, ST, SK, SH, SI, SV Dindes : SE,ST,SK, Tout sérotype en fin de bande
					Et 5 autres garnitures de fonds de boites conservées 8 semaines au labo ou au couvoir et analysés à la demande	(1)	
		4 semaines Et Dans les 2 semaines avant transfert ou entrée en ponte	Troupeau	Bâtiment d'élevage au sol	2 paires de chaussettes	2	
					Et 2 chiffonnettes passées sur surfaces du bâtiment	2	
				Bâtiment d'élevage en cage	2 chiffonnettes fientes	2	
					Et 1 chiffonnette frottée sur plus de 20 fonds de cage par rangée	1	
				Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	Et 1 chiffonnette passée sur surfaces du bâtiment	1	
					1 paire de chaussettes	1	
					Et 2 chiffonnettes tapis de fientes	1	
					Et 2 chiffonnettes passées sur surfaces du bâtiment	2	

b. DEPISTAGES COMPLEMENTAIRES REALISES PAR L'AUTORITE COMPETENTE (OBLIGATION NATIONALE)

Lieu : à l'élevage (mêmes modalités de prélèvements que pour les professionnels)

Fréquence : Chaque atelier de production dépisté lors des inspections charte sanitaire

2. DEPISTAGES POUR LES TROUPEAUX DE REPRODUCTEURS ADULTES (GALLUS OU DINDE)

a. DEPISTAGES OBLIGATOIRES A LA CHARGE DU PROFESSIONNEL

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
P R O D U C T I O N	P R O P R I E T A I R E	Dans les 4 semaines après entrée en ponte puis Toutes les 3 semaines	Troupeau	Bâtiment d'élevage au sol	5 paires de chaussettes couvrant chacune 20% surface poulailler OU 1 paire de chaussettes passées sur intégralité surface du poulailler ET 1 chiffonnette pour récolter poussières sur surface poulailler	2	Gallus : SE, ST, SK, SH, SI, SV Dindes : SE,ST,SK, Tout sérotype en fin de bande
				Bâtiment d'élevage en cage	2x150 gr de fientes (pots)	2	
				Bâtiment en cage n'accumulant pas assez de fientes sur raclours ou tapis	4 chiffonnettes tapis de fientes	2	
				Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	1 paire de chaussettes sol Et 2 chiffonnettes tapis de fiente	2	

b. COMPLEMENTAIRES REALISES PAR L'AUTORITE COMPETENTE (OBLIGATION COMMUNAUTAIRE)

- **DINDES** :

A l'élevage, selon les mêmes modalités de prélèvements que pour les professionnels, pour chaque troupeau (effectif > 250) âgés de 30 à 45 semaines ; et une fois par an pour toutes les exploitations avec troupeaux élites, arrière-grands-parents et grands-parents (tout effectif).

- **GALLUS** :

- A l'élevage, selon les mêmes modalités de prélèvements que pour les professionnels, pour chaque troupeau (effectif > 250)
- **Et au couvoir**, une fois par an au moment de l'éclosion des OAC issus de chaque troupeau (effectif >250) selon les modalités suivantes :

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
COUVOIR	OFFICIEL	1 fois par troupeau	Éclosoirs	Éclosoir Lorsque les OAC d'un même parquet d'origine éclosent le même jour dans plusieurs éclosiers : Tous les éclosiers sont à prélever, sauf si au moins 80% des OAC ont déjà été prélevés dans d'autres éclosiers.	5 fonds de casiers d'éclosiers sur max 5 éclosiers	1	Gallus : SE, ST, SK, SH, SI, SV
					Ou 25x10g de coquilles (paniers d'éclosiers distincts) sur max 5 éclosiers	1	
					Ou 1 chiffonnette frottée sur le fond d'au moins 5 paniers d'éclosiers ou sur duvets d'éclosiers sur max 5 éclosiers	1	

3 DEPISTAGES POUR LES TROUPEAUX DE FUTURES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

a. DEPISTAGES OBLIGATOIRES A LA CHARGE DU PROFESSIONNEL

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
ELEVAGE	PROPRETAIRE	1 jour	Pour chaque livraison avant entrée des animaux dans bâtiment	Boite de transport	5 garnitures de fonds de boites	1	SE, ST, SK
					Et 5 autres garnitures de fonds de boites conservées 8 semaines au labo ou au couvoir	(1)	
		4 semaines Et Dans les 2 semaines avant transfert ou entrée en ponte	Troupeau	Bâtiment d'élevage au sol	2 paires de chaussettes	2	SE, ST, SK Tout sérotype en fin de bande
					Et 2 chiffonnettes passées sur surfaces du bâtiment	2	
				Bâtiment d'élevage en cage	2 chiffonnettes fientes	2	
					Et 1 chiffonnette frottée sur plus de 20 fonds de cage par rangée	1	
				Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	Et 1 chiffonnette passée sur surfaces du bâtiment	1	
					1 paire de chaussettes	1	
		Et 2 chiffonnettes tapis de fientes	1				
		Et 2 chiffonnettes passées sur surfaces du bâtiment	2				

b. DEPISTAGES COMPLEMENTAIRES REALISES PAR L'AUTORITE COMPETENTE (OBLIGATION NATIONALE)

Lieu : à l'élevage (mêmes modalités de prélèvements que pour les professionnels)

Fréquence : Chaque atelier de production charté dépisté lors des inspections chartes sanitaire

4 DEPISTAGES POUR LES TROUPEAUX DE POULES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

a. DEPISTAGES OBLIGATOIRES A LA CHARGE DU PROFESSIONNEL

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
P R O D U C T I O N	P R O P R I E T A I R E	<p>Dans les 4 semaines suivant la mise en place et au plus tard à l'âge de 24 semaines (+ ou - 2 semaines pour le 1^{er} prélèvement)</p> <p>Puis toutes les 15 semaines</p> <p>Seconde ponte : semaine de l'entrée en ponte puis toutes les 15 semaines</p> <p>Et dans les 6 semaines (10 semaines pour les troupeaux en cage et en volière) avant la réforme</p>	Troupeau	Bâtiment d'élevage au sol	2 paires de chaussettes	1	SE, ST, SK Tout sérotype en fin de bande
					Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif :50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	
				Bâtiment d'élevage en cage	2X150 g de fientes (2 pots) OU 4 chiffonnettes tapis de fientes (bâtiment n'accumulant pas assez de fientes sur raclours ou tapis)	1	
					Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif :50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	
				Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	1 paire de chaussettes sol et 2 chiffonnettes tapis de fientes	1	
					Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif :50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	

b. DEPISTAGES COMPLEMENTAIRES REALISES PAR L'AUTORITE COMPETENTE (OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES)

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
P R O D U C T I O N	A U T O R I T E S	Une fois par an dans un troupeau de chaque exploitation hébergeant plus de 1000 poules pondeuse Et dans chaque troupeau succédant à un troupeau infecté	Troupeau le plus à risque, parmi l'ensemble des troupeaux de l'élevage (à défaut : rotation annuelle entre les bâtiments)	Bâtiment d'élevage au sol	250 ml de poussières ou deux chiffonnettes environnement	1	SE, ST, SK Tout sérotype en fin de bande
					2 paires de chaussettes	1	
					Possibilité de compléter par des chiffonnettes en fonction de la capacité du lieu d'hébergement pour obtenir le même nombre d'échantillon à analyser que pour les contrôles obligatoires	0 à 3	
				Bâtiment d'élevage en cage	250 ml de poussières ou deux chiffonnettes environnement	1	
					2X150 g de fientes (2 pots) OU 4 chiffonnettes tapis de fientes (bâtiment n'accumulant pas assez de fientes sur raclours ou tapis)	1	
					Possibilité de compléter par des chiffonnettes en fonction de la capacité du lieu d'hébergement pour obtenir le même nombre d'échantillon à analyser que pour les contrôles obligatoires	0 à 3	
				Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	250 ml de poussières ou deux chiffonnettes environnement	1	
					1 paire de chaussettes sol et 2 chiffonnettes tapis de fientes	1	
					Possibilité de compléter par des chiffonnettes en fonction de la capacité du lieu d'hébergement pour obtenir le même nombre d'échantillon à analyser que pour les contrôles obligatoires	0 à 3	

Lieu : à l'élevage

Fréquence : Chaque année dans les élevages comprenant plus de 1000 poules pondeuses. Un seul troupeau de l'élevage est prélevé.

ANNEXE 3 :

Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réalisées après l'élimination d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*, déclaré infecté par *Salmonella*

Ce contrôle se fera toujours à l'aide de deux méthodes complémentaires :

- L'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage : ce contrôle est **de première importance** ;
Le contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination : ce contrôle est complémentaire du précédent. Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel permet de constater une insuffisance de nettoyage. Un mauvais nettoyage empêche l'action efficace des produits désinfectants.

Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :

Le bilan du contrôle visuel, pour chaque point, conduit à une appréciation objective de la qualité du nettoyage. Ce bilan permet ainsi d'indiquer les circuits et les points à nettoyer et à désinfecter de nouveau : tous doivent être sans souillures. Les résultats du contrôle bactériologique doivent être comparés à ce bilan par point du contrôle visuel.

- Ce contrôle devra être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation (portes fermées) et, le cas échéant, après avoir fini tout nettoyage dans les poulaillers voisins ;
- L'intérieur du poulailler sera partagé en quatre quartiers virtuels : Q1, Q2, Q3, Q4 ;
- La qualité du nettoyage sera évaluée selon un score de 2 à 0 en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup).

Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :

Il consiste en l'analyse en vue de la recherche de salmonelles, de prélèvements réalisés à l'aide de chiffonnettes passées sur des surfaces propres. Du fait que la surface écouvillonnée est minimale par rapport à la surface développée (de l'ordre de 10^{-3} à 10^{-4}), le test bactériologique permet de s'assurer qu'un état de propreté correspond bien à une décontamination c'est-à-dire une absence de *Salmonella spp.*

La validation de l'efficacité de la décontamination d'un poulailler obéissant à la loi du « tout ou rien », il est inutile de faire un total des bilans. L'estimation de la qualité du nettoyage par contrôle visuel doit atteindre un score de 2 pour chaque point. De même, les résultats bactériologiques doivent tous être négatifs.

Il est souhaitable de réaliser ce type de prélèvement après 48 heures de fonctionnement de la ventilation (portes fermées).

Il conviendra d'utiliser exclusivement des chiffonnettes avec neutralisant de désinfectant.

Les tableaux ci-après, présentent les points à contrôler dans le cadre des contrôles visuels et bactériologiques de l'efficacité de la décontamination de poulaillers de poules pondeuses en cage et de volailles au sol.

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION D'UN POULAILLER DE PONDEUSES EN CAGES

Pour un poulailler de l'ordre de 30 000 pondeuses

Grille cages	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique	
Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup		Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nbre de chiffonnettes	Résultat
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières							
Entrées d'air							2	
Jupes ou lanterneaux								
Trappes								
Sorties							2	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs								
Gaines et/ou souffleurs								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve								
Bacs détenteurs (10 à 20)							1	
Gouttières de récupération sous pipettes							2	
3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillures, d'eau de lavage						3	
Silo(s) vis								
Trémies								
Chariots convoyeurs								
Mangeoires							3 à 4 (ne pas oublier la face interne des rebords, et les étages supérieurs. 5 à 8 m par chiffonnette)	
4 - Cages (120 à 160)	Absence de souillures, plumes, poussières, cocons à poux rouges						3 à 4 (15 à 20 cages par chiffonnette, et 15 à 20 cages sur la hauteur)	

Grille cages	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique	
		Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup					Nbre de chiffonnettes	Résultat
		Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan		
	Fonds							
	Parois							
	Gardes à oeufs							
5 - Circuit des oeufs	Absence de poussières, de débris d'oeufs							
	Bandes de collecte						2 (8 à 10 m par chiffonnette)	
	Appareils descendeurs						2 (1 appareil par chiffonnette)	
	Récupérateurs d'oeufs cassés							
	Convoyeur collectif							
	Salle et machine de conditionnement						2	
	Salle de stockage							
	Quai							
6 - Collecte des fientes	Absence souillures (restes de fientes)						3	
	Plaques de raclage							
	Racleurs							
	Tapis							
	Fosses							
	Système de transfert							
	Stockage							
7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures						2	
	Murs, portes poignées							
	Rebords, et poutres							
	Bases des murs, encoignures							
	Sol						2 paires de chaussettes, un couloir à l'aller, un autre au retour	
	Moteurs, boîtiers et câbles électriques							

Grille cages	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique	
Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup		Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nbre de chiffonnettes	Résultat
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien, absence de souillures / poussières							
Local technique de maintenance								
Aspirateur, dépoussiéreuses								
Pelles, balais, échelles, chariots etc...								
9 - Locaux annexes objets et matériel attendant	Absence de poussières et de souillures						2	
Sas sanitaire	Nettoyé et désinfecté							
WC, lavabo	Nettoyé et désinfecté							
Téléphone	Nettoyé et désinfecté							
Ordinateur et armoires électriques	Dépoussiérés							
Vêtements, chaussures	Propres et désinfectés							
Pédiluve(s)	Propre(s) et fonctionnel(s)							
10 - Vecteurs animaux	Absence de traces							
Rongeurs								
Poux rouges								
Oiseaux								
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté							
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières							
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de détrit						2 paires de chaussettes	
Abords sous entrées d'air								
Abords sous extracteurs								
14 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire	Absence de souillures et de poussières							
TOTAL							33 à 35 analyses	

Synthèse :

.....

.....

.....

.....

Date : ... / ... /

Signature :

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULAILLERS DE VOLAILLES AU SOL AVEC OU SANS PARCOURS

Grille sol	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique	
		Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup					Nbre de chiffonnettes	Résultat
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan		
Entrées d'air							2	
Jupes ou lanterneaux								
Trappes								
Sorties							2	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs ou lanterneau								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							

Grille sol	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique		
		Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nbre de chiffonnettes	Résultat
	Bacs de réserve	Nettoyé et désinfecté							
	Bacs détenteurs (10 à 20)	Nettoyés et désinfectés							
	Abreuvoirs (4x5=20)							2	
	3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillure, d'eau de lavage							
	Silo(s) + vis								
	Trémies								
	Mangeoires (4x5=20)							2	
	4 - Poids 80 nids (4X20)et poids	Absence de souillures						4 (passer surtout sur les fonds et le bas des côtés des nids et les perchoirs en face des nids)	
	5 - Circuit des oeufs								
	Dispositif de collecte							2	
	Salle de stockage	Nettoyée et désinfectée						1	
	Quai	Nettoyé et désinfecté							
	6 - Collecte des fientes	Absence de restes :							
	Fosse et caillebotis	de fientes						3 (sur caillebotis)	
	Sol	de fumier							
	Tapis	de fientes							
	Stockage	de fientes							
	7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures							
	Murs, portes poignées								
	Rebords, et poutres							2	
	Bases des murs, encoignures							2	

Grille sol	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique					
		Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup					Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nbre de chiffonnettes
Sol											2 paires de chaussettes, un couloir à l'aller, un autre au retour	
Moteurs, boîtiers et câbles électriques												
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien											
Local technique de maintenance												
Aspirateur, dépoussiéreuses												
Pelles, balais, échelles, chariots etc...												
9 - Locaux annexes objets et matériel attenant	Absence de poussières et de souillures										1	
Sas sanitaire	Nettoyé et désinfecté											
WC, lavabo	Nettoyé et désinfecté											
Téléphone	Nettoyé et désinfecté											
Ordinateur et armoires électriques	Dépoussiérés											
Vêtements, chaussures	Propres et désinfectés											
Pédiluve(s)	Propre(s) et fonctionnel(s)											
10 - Vecteurs animaux	Protection contre pénétration											
Rongeurs	Absence de traces de passage											
Ténébrions	Absence de ténébrions vivants											
Oiseaux	Absence de traces de passage											
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté											
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières											
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de poussières										2 paires de chaussettes	

Grille sol	Points à contrôler	Contrôle visuel					Contrôle bactériologique	
		Indicateurs de qualité du nettoyage : 2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup					Nbre de chiffonnettes	Résultat
		Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan		
	Abords sous entrées d'air							
	Abords sous extracteurs							
14 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -	Absence de souillures et de détritrus							
15 - Parcours des volailles (dans la limite de la zone de fréquentation courante)	Absence de fientes et déchets						2 paires de chaussettes poolées	
TOTAL							29 analyses	

Synthèse :

.....

.....

.....

.....

.....

Date : ... / ... /

Signature :